



1.



2.



3.



4.



5.



6.



7.

Troisième étage-chambre

La chambre est mansardée.

Le sol est recouvert de parquet stratifié en bon état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouverte de peinture en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre de toit.

La pièce comporte un radiateur et une salle d'eau.

Pour la salle d'eau, le sol est recouvert de carreaux de carrelage en bon état. Les murs sont recouverts de carreaux de carrelage en bon état. Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouvert de peinture en bon état. La pièce comporte une bouche d'aération, une douche, une cuvette de WC suspendue, un plan de travail avec une vasque.



1.



2.



3.



4.



5.



6.

Troisième étage-chambre

La chambre est mansardée.

Le sol est recouvert de parquet stratifié en mauvais état.

Les murs sont recouverts de peinture en bon état.

Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouvert de peinture en état d'usure avancée.

La pièce prend jour par une fenêtre de toit.

La pièce comporte un radiateur et une salle d'eau.

Pour la salle d'eau, le sol est recouvert de carreaux de carrelage en mauvais état. Les murs sont recouverts de carreaux de carrelage en mauvais état. Le plafond, situé sous la pente du toit, est recouvert de peinture en état d'usure avancée. La pièce comporte une bouche d'aération, une petite baignoire, une cuvette à l'anglaise et un lavabo.



1.



2.



3.



4.



5.



6.



BAIL TRANSMIS PAR LE LOCATAIRE

Le bail a effet du 1er mars [REDACTED] comporte un loyer de 180 000francs

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

-demeurant ensemble : [REDACTED]

ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART,

Et

[REDACTED]

élisant domicile au siège,

ci-après dénommé "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART,

O.P. L A.B



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT /**DESIGNATION /**

- au rez-de-chaussée : boutique, arrière boutique, une chambre, une cuisine, cours, wc, fontaine et un débarras, tonnelle et appentis à charbons,
- au dessus, 3 étages comportant 12 chambres, grenier au-dessus, couverture tuiles, cave, sous toute la largeur avec accès intérieur.
- la ligne téléphonique dont le numéro d'appel est le : 01.48.28.03.49, l'installation restant la propriété du « BAILLEUR » le « PRENEUR » n'en ayant que l'utilisation.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation du loyer.

Tels au surplus que les lieux existent, sculs poursuivent et comportent avec leurs aisance et dépendances sans exception ni réserve, le « PRENEUR » déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vu et visités.

DESTINATION /

Le «PRENEUR» déclare qu'il utilisera les locaux objet du présent bail à savoir :

- café-bar-restaurant, avec débits de boissons alcooliques,
- hôtellerie.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de tout autre et sans que le « PRENEUR » puisse soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activité.

O.P

M.B
+

L'autorisation donnée au « PRENEUR » d'exercer certaines activités n'implique, de la part du « BAILLEUR » aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelques titres que ce soient pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie.

Le « BAILLEUR » ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

Le « BAILLEUR » n'est pas garant de la conformité des locaux à l'égard des dispositions administratives.

Dès lors, le « PRENEUR » devra faire son affaire personnelle de l'obtention dans les conditions réglementaires et si besoin est, préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des locaux.

Il devra également faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux modalités d'utilisation qui sont en vigueur ou pourraient être créés à quelques titres que ce soient.

Les autorisations obtenues, le « PRENEUR » ne devra rien faire qui puisse remettre en cause la nature de la présente location à caractère commercial et la destination des lieux.

Toute infraction entraînera non seulement la résiliation du bail mais aussi le paiement de dommages-intérêts équivalents au préjudice subi par le « BAILLEUR ».

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit.

DUREE /

Le présent bail est consenti pour une durée de trois, six ou neuf années à compter de la date de signature des présentes avec faculté pour le « PRENEUR » de faire cesser ce bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes triennales, en prévenant le « BAILLEUR » six mois au moins à l'avance par acte extra-judiciaire selon les formalités prévues à cet effet par la loi.

O.P. T H.B

Toutefois, le « **BAILLEUR** » pourra aux mêmes conditions dénoncer la présente location à l'expiration d'une période triennale pour les cas prévus aux articles 10-13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 modifiés.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal fixé à **CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 Frs)** net et franc de toute taxe, hors charges, payable par terme mensuel échu, entre le 1^{er} et le 8 de chaque mois au domicile du « **BAILLEUR** » où dans les bureaux de son mandataire, ou en tout autre endroit indiqué par eux.

La taxe additionnelle et le droit au bail seront supportés par moitié par le « **BAILLEUR** » et le « **PRENEUR** ».

REVISION /

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé légalement en plus ou en moins, à l'initiative du « **BAILLEUR** » tous les 3 ans à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, telle que définie ci-dessus, par application des dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 ou de tout texte qui fixerait d'autres modalités pour les révisions légales.

Si pour un motif quelconque le loyer en question n'était pas définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra, la demande en révision, le « **PRENEUR** » ne pourrait pas en profiter pour déferer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance une somme égale à celle acquitter précédemment sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différend venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisionnel, notamment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En tout cas, le paiement sera accepté à titre de provision sans qu'il puisse en résulter pour les parties une renonciation à la demande en révision faite dans les formes légales.

En cas de révision, le nouveau loyer fera l'objet d'un acte en suite des présentes, dont tous les frais, droits et honoraires et émoluments seront à la charge du « **PRENEUR** ».

O.P. + MB

CHARGES-ACCESSOIRES DU LOYER /

En sus du loyer, le «**PRENEUR**» devra acquitter sa quote-part de tous les impôts, taxes municipales, prestations, charges et accessoires afférents à l'immeuble présents ou futurs, au prorata de la surface de chaque local., étant entendu que le bailleur conservera à sa charge le paiement de la taxe foncière.

Ces remboursements comprendront notamment :

- la quote-part des taxes locatives d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage ou d'assainissement.
- les frais de fonctionnement et d'entretien des éléments d'équipement.
- les frais de menu entretien et fournitures de l'immeuble y compris les poubelles, les frais de décoration, d'électricité.
- de conventions expresses entre les parties, les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil, les frais de remplacement de tous appareils ou installation découlant de leur vétusté sont exclus des remboursements dus par le «**PRENEUR**».

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment selon celles ci-après énoncées, que le «**PRENEUR**» s'engage à exécuter et accomplir sans pouvoir prétendre à indemnité ou diminution de loyer.

I- PRISE DE POSSESSION-JOUISSANCE-MODALITES D'EXPLOITATION**I.1-Entrée en jouissance :**

Il prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du «**BAILLEUR**», aucun travaux de quelque nature que ce soit ni remise en état, le «**PRENEUR**» étant réputé en avoir pris possession en bon état d'entretien. Un état des lieux sera dressé contradictoirement par un huissier dont les honoraires seront supportés par moitié par le «**BAILLEUR**» et le «**PRENEUR**».

O.P. ✓

M.B

I.2-Autorisations administratives

Le «PRENEUR» fera son affaire personnelle de toute autorisation administrative requise en vue de l'exercice de ses activités commerciales dans les lieux loués.

I.3-Garnissement

Le «PRENEUR» devra tenir les lieux présentement loués constamment garnis pendant toute la durée du bail, de meubles et matériels en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges, de même que de l'exécution des conditions du bail en y exerçant ses activités de façon continue.

I.4-Impôts- Taxes - Redevances

Le «PRENEUR» devra acquitter toutes contributions ou taxes, toutes charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ou pourraient être tenus; il paiera de même ses consommations de gaz, d'électricité et de téléphone, et en justifiera à toute réquisition du «BAILLEUR» de manière à ce que celui-ci ne puisse en aucun cas être inquiété.

II-ENTRETIEN - TRANSFORMATION - INTERVENTIONS DIVERSES

II.1-Entretien des lieux loués

Le «PRENEUR» devra entretenir les lieux loués et les rendre en fin de bail en bon état de réparations de toute nature, y compris celles découlant de la vétusté de la sécurité, le «BAILLEUR» n'étant tenu que des grosses réparations découlant de l'article 606 du Code Civil.

Il devra notamment assurer pendant la durée du bail de sa reconduction ou des ces renouvellements, l'entretien et la réfection de toutes fermétures, portes, vitrages, serrurerie générale, stores, réfections de sols, canalisations, robinetteries, installations électriques et de gaz, compteurs, descentes et évacuations, installations sanitaires, de même que le remplacement de tous appareils, les énonciations ci-dessus étant indicatives seulement et non limitatives.

Il devra enfin informer sans délai le «BAILLEUR» de toutes réparations susceptibles de lui incomber.

O.P. f

M.B

II.2 Travaux exécutés par le bailleur

Le «**PRENEUR**» souffrira sans indemnité ni réduction de loyer, quelle que soit la durée, les grosses réparations, de même que tous travaux que le «**BAILLEUR**» estimerait utile de faire effectuer dans l'immeuble.

Il devra de même laisser libre accès aux conduites d'eau, de gaz ou d'électricité, gaine de ventilation ou autres, en procédant à ses frais au déplacement ou à la dépose de tous agencements mobiliers ou matériels.

II.4-Transformation ou aménagement par le Preneur

Le «**PRENEUR**» ne pourra effectuer aucun changement de distribution, percement de mur ou de plancher, démolition ou construction sans le consentement écrit du «**BAILLEUR**», à qui les devis et plans devront être soumis préalablement.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après signature des plans et devis par le «**BAILLEUR**» et l'obtention de toutes autorisations administratives requises le cas échéant.

Ils devront être exécutés par des entreprises qualifiées et sous la direction de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du «**PRENEUR**».

II.5-Enseigne

Toute installation de store, bannes, marquise ou enseigne (lumineuse ou non) de même que tout objet de saillie sur la façade de l'immeuble ou dans les parties communes est subordonnée au consentement préalable du «**BAILLEUR**», de même le cas échéant qu'à l'obtention de toute autorisation administrative requise.

II.6-Accession

Tous embellissements de même que tous aménagements ou transformations réalisés avec l'accord du «**BAILLEUR**» seront acquis à celui-ci par accession sans indemnité à l'expiration du présent bail.

Le «**BAILLEUR**» se réserve néanmoins la faculté d'exiger lors de la restitution des lieux en fin de jouissance que ceux-ci soient rétablis dans leur état primitif et ce sans indemnité.

O.P. +

M.B

II.7-Visite des lieux

Le «**PRENEUR**» laissera visiter les lieux par le «**BAILLEUR**» ou son architecte au mois une fois l'an, ou dans les six mois précédant l'expiration du bail, de même qu'en cas d'exécution de travaux dans l'immeuble ou à son instigation dans les lieux loués.

III-CESSION - SOUS-LOCATION

III.1-Exploitation personnelle

Le «**PRENEUR**» devra occuper personnellement les lieux loués, il lui est interdit de les prêter ou d'en concéder la jouissance même temporairement ou gratuitement à un tiers ainsi que d'y domicilier toute personne physique ou morale. Cependant le «**PRENEUR**» est autorisé, dans les conditions de la loi du 20 mars 1956 à consentir une location gérance, à charge pour le locataire-gérant de se conformer à toutes les clauses et conditions du présent bail étant également entendu, qu'aucun lien de droit ne saurait exister entre le locataire-gérant et le «**BAILLEUR**». Le locataire gérant devra présenter les mêmes garanties financières de solvabilité que le locataire principale.

III.2Sous-location

Le «**PRENEUR**» ne pourra sous-louer tout ou partie des lieux loués.

Dans le cas où par dérogation à cette disposition, la sous-location partielle des locaux serait autorisée, le «**PRENEUR**» devra se conformer aux prescriptions légales et l'ensemble des locaux conservera un caractère indivisible dans la commune intention des parties.

III.3-Cession

Le «**PRENEUR**» ne pourra céder son droit au présent bail qu'en totalité et à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, en demeurant garant et répondant solidaire avec son cessionnaire et les successeurs de celui-ci du paiement des loyers et charges comme de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

La cession, de même que tout apport, devront être signifiés au «**BAILLEUR**» conformément à l'article 1690 du Code Civil : la signification devra comporter en annexe un original ou l'expédition de l'acte de cession précisant toutes les modalités de transmission du fonds.

O.P. + H.B

IV-RESPONSABILITES - RENONCIATIONS A RECOURS**IV.1-Interruption des prestations**

Le «**PRENEUR**» ne pourra réclamer aucune indemnité, ni diminution du loyer en cas d'interruption du service des eaux, de l'électricité, du gaz, de même le cas échéant, que du chauffage, de l'ascenseur ou de tous autres services de l'immeuble.

IV.2-Renonciation à recours

Le «**PRENEUR**» renonce expressément :

- à solliciter une indemnité ou diminution du loyer, en cas d'humidité ou d'inondation provenant d'infiltrations d'eau ou de rupture de conduites pour quelque cause que ce soit,
- à invoquer, la responsabilité du «**BAILLEUR**» pour troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ou d'autres locataires du même immeuble,

Il fera son affaire personnelle :

- de la réparation de tout dommage tant matériel qu'immatériel, en agissant directement contre leurs auteurs sans recours à l'encontre du «**BAILLEUR**»,
- de toute réclamation émanant de tous occupants de l'immeuble des voisins ou des tiers, notamment en raison des bruits, odeurs, chaleur et d'une façon générale de tout dommage causé du fait de son exploitation par lui-même, son personnel ou sa clientèle.

IV.3-Indivisibilité

Pour tous les ayants cause du «**PRENEUR**» les obligations résultant du présent bail seront réputées solidaires et indivisibles.

En cas de décès du «**PRENEUR**» avant l'expiration du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et représentants.

O.P. →

M.B.

V-ASSURANCESV.1-Travaux d'aménagement ou transformations

Le «PRENEUR» devra contracter les assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier, de même - selon la nature des travaux exécutés - qu'au titre des garanties biennales et décennales dans le cadre des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 ou de toutes dispositions légales qui lui seraient substituées.

V.2- Exploitation

IL devra de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des bris, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.

De convention expresse, le présent bail vaut délégation et transport au profit du «BAILLEUR», de l'indemnité qui serait due au «PRENEUR» en cas de sinistre et ce à concurrence de l'indemnité dont celui-ci se trouverait tenu envers le propriétaire.

V.3-Surprime

Dans le cas où les activités exercées par le «PRENEUR» entraîneraient des surprimes d'assurances, celui-ci s'engage à rembourser au «BAILLEUR», , toute surprime qui leur serait réclamée de ce fait.

VI-LIBERATION DES LIEUXVI.1-Etat des lieux - Réparations

Au départ du «PRENEUR», qu'elle qu'en soit la cause, il lui appartient de restituer les locaux en bon état d'entretien selon les obligations qui lui incombent en vertu du présent bail.

Un état des lieux sera dressé à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, le jour de la restitution des clés par un technicien ou un huissier mandaté d'un commun accord ou à défaut par le «BAILLEUR».

O.P. / M.B.

A défaut par le «PRENEUR» de procéder aux réparations ou remises en état lui incombant selon le constat dans un délai de quinze jours, celle-ci seront effectuées à la diligence du «BAILLEUR» sous la direction de son architecte : le coût desdites interventions ainsi que les honoraires du maître d'oeuvre seront supportés sur justification du paiement par le «PRENEUR» et imputés sur le dépôt de garantie sans préjudice des indemnités dues au titre de l'immobilisation des locaux.

VI.2-Justification

Le «PRENEUR» devra justifier préalablement à tout déménagement du paiement de toute facturation correspondant aux abonnements et consommations de gaz, électricité, téléphone, de même que du paiement des contributions directes ou indirectes découlant de ses activités dans les lieux loués.

VII-TOLERANCES

Toutes tolérances, au sujet des conditions du présent bail et de ses suites, quelqu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme une modification ou une suppression desdites conditions.

CLAUSE PENALE/

A défaut de paiement des loyers et accessoires à leur échéance, et 8 jours après l'envoi au «PRENEUR» d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, le montant des sommes dues sera majoré de plein droit de 10 % et ce, indépendamment de tous intérêts dus dans les termes de la loi, de tous dommages et intérêts, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

DEPOT DE GARANTIE /

Le «PRENEUR» verse au «BAILLEUR» qui en donne quittance à titre de dépôt de garantie la somme de **TRENTE MILLE FRANCS (30.000F)** représentant deux mois de loyer en principal.

O.P

+

M.B

Cette somme non productive d'intérêts sera remboursée au «PRENEUR» en fin de location après déménagement et remise des clés, justification du paiement de toutes taxes ou tous impôts, exécution des réparations à sa charge et déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur envers le «BAILLEUR» ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable par le fait du «PRENEUR» à quelque titre que ce soit.

A l'occasion de tout réajustement de loyer, en révision comme en renouvellement, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré dans les mêmes proportions pour qu'il reste constamment égal à deux mois de loyer en principal.

Dans le cas de résiliation du bail, pour non exécution de ces conditions, ce versement de dépôt de garantie restera acquis au «BAILLEUR» à titre de dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

CLAUSE RESOLUTOIRE/

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, des charges ou complément de dépôt de garantie, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeurés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au «BAILLEUR» sans aucune formalité judiciaire, et l'expulsion pourra intervenir sur simple Ordonnance de référé qui constatera seulement l'acquisition de la clause résolutoire, sans que des offres ultérieures puissent en arrêter l'effet.

Tous frais de procédure, de poursuites ou de mesures conservatoires ainsi que tous frais de levées d'état et de notification, si celles-ci sont requises, seront à la charge du «PRENEUR» et seront considérées comme supplément et accessoires du loyer.

Le dépôt de garantie demeurera acquis au «BAILLEUR» à titre d'indemnité sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être sollicités.

O.P. / M.B.

FRAIS D'ACTE ET D'ENREGISTREMENT /

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris les honoraires, droit de timbres et enregistrement s'il était requis, seront à la charge du «PRENEUR» qui s'y oblige.

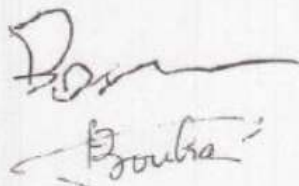
ELECTION DE DOMICILE /

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

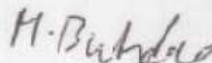
- * le «BAILLEUR» à son domicile :
- * le «PRENEUR» dans les lieux loués.

FAIT A PARIS
Le 1^{er} Mars 2000
En deux exemplaires

SIGNATURE DU BAILLEUR



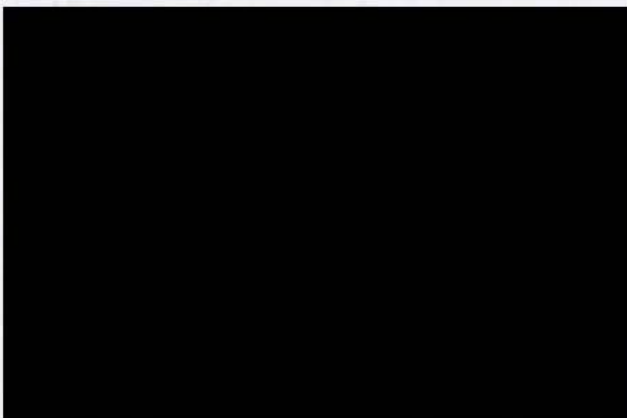
SIGNATURE DU PRENEUR



PROJET DE PROTOCOLE TRANSMIS PAR LE LOCATAIRE

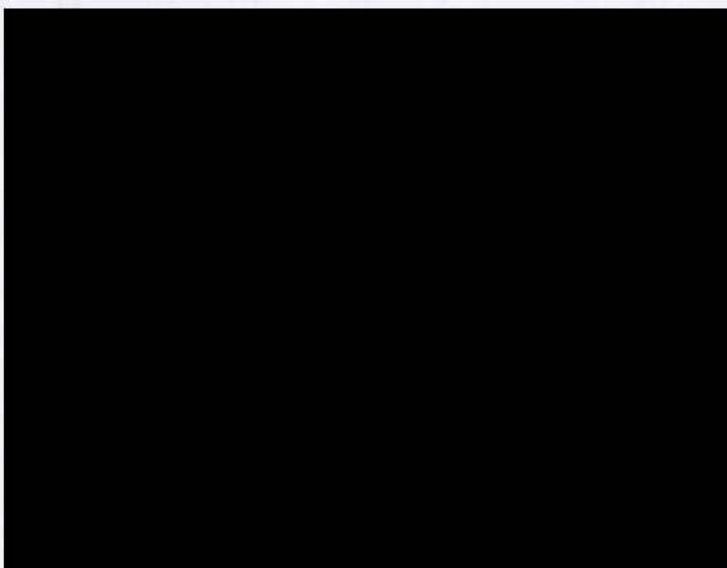
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



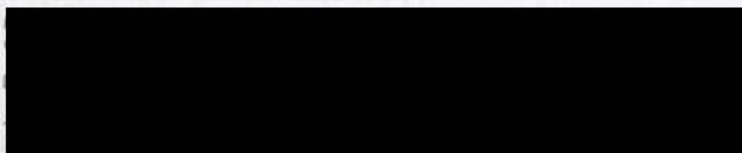
D'UNE PART

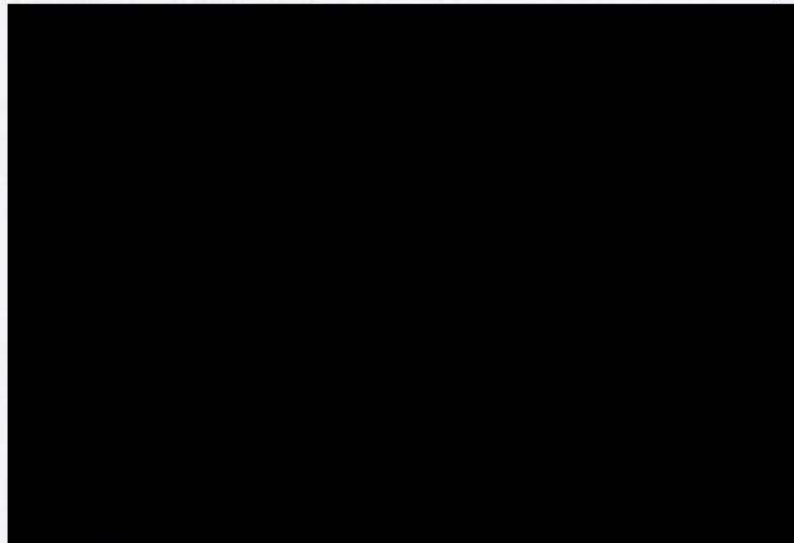
ET :



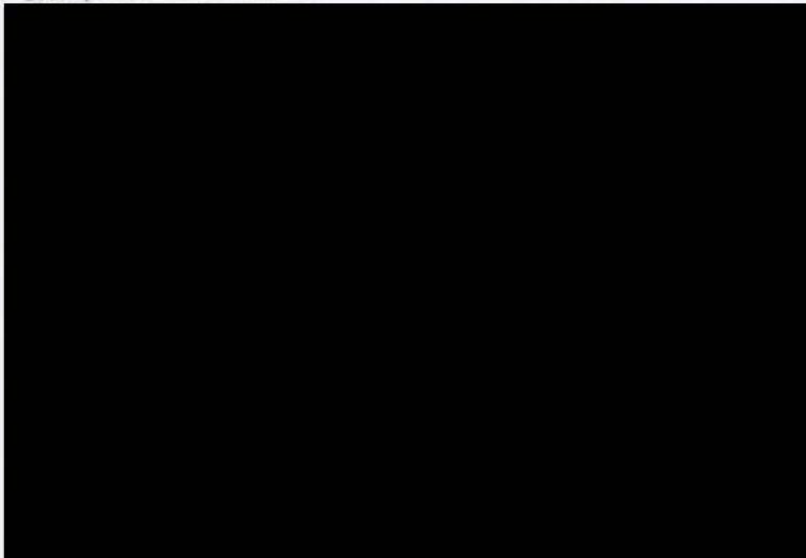
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT :





Le bail précité s'est terminé le 28 février 2009 et a été reconduit par tacite reconduction.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 6 :

Chacune des parties conservera à sa charge, les frais et honoraires qu'elle a exposés dans le cadre du présent litige et de la présente transaction.

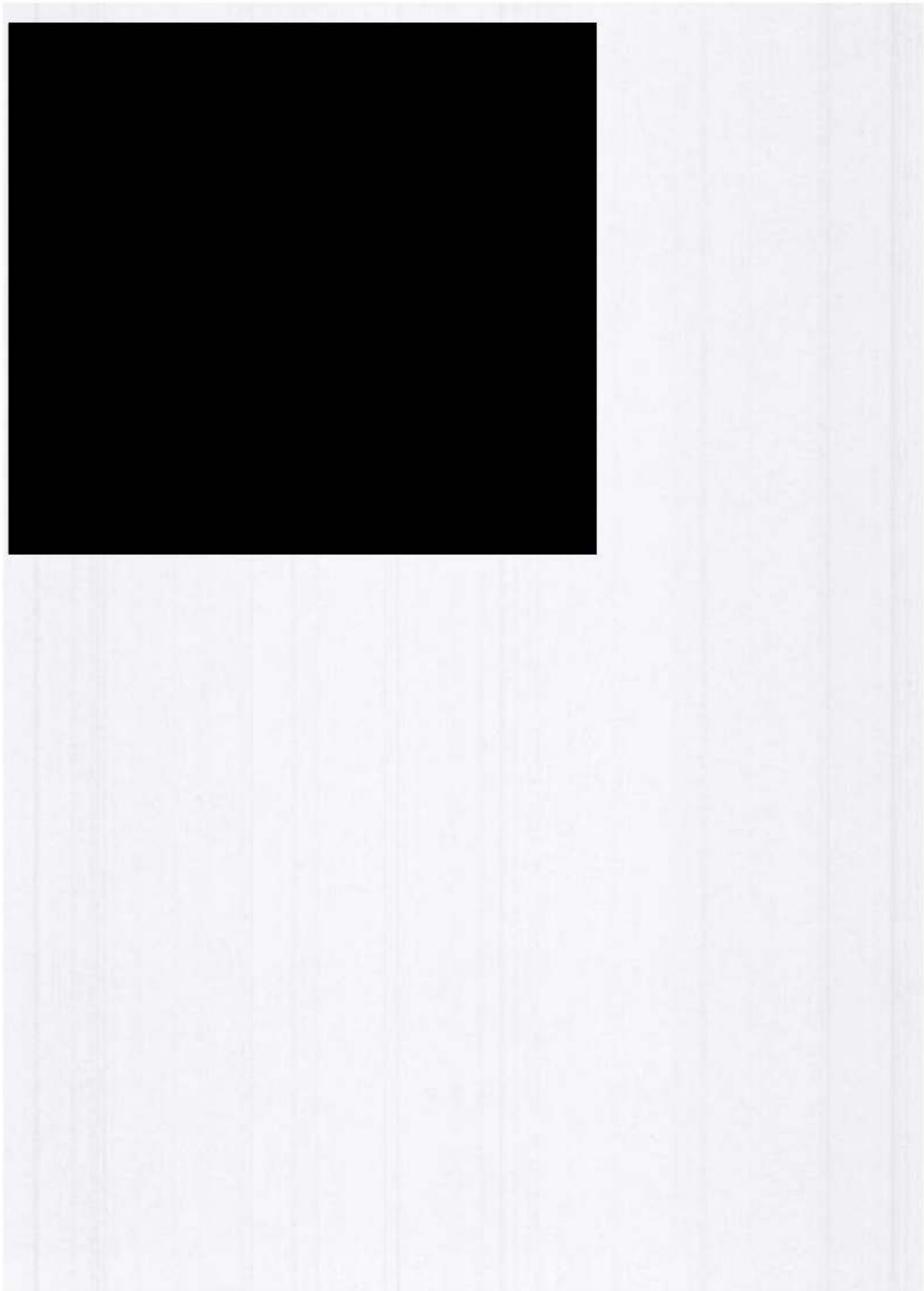
Fait en 11 exemplaires à PARIS
le

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



DECISION ORDONNANT L'EXPULSION TRANSMISE PAR LES REQUERANTS



**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

18^e chambre
3^eme section

N° RG 21/05354

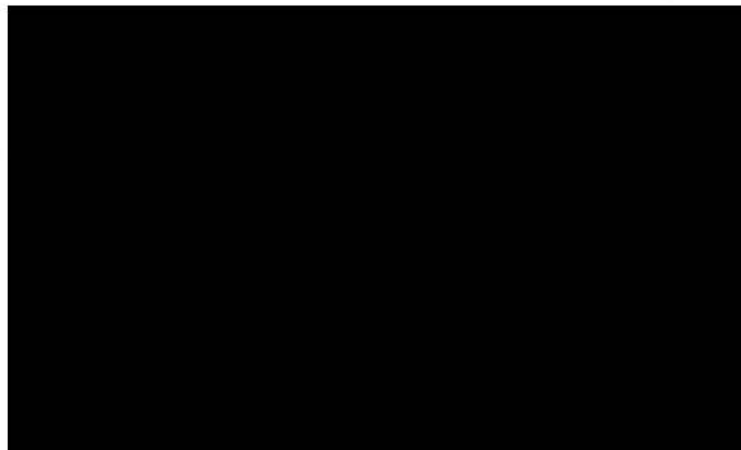
N° Portalis
352J-W-B7F-CUHGX

N° MINUTE : 3

Assignation du :
15 Avril 2021

JUGEMENT
rendu le 29 Avril 2026

DEMANDEURS



Tous représentés par Maître [REDACTED]
[REDACTED] avocat au barreau de PARIS, avocat plaident, vestiaire
#B3472

C.C.C.F.E. + C.C.C.
délivrées le :
à Me EDON (B0472)
Me ARBIB (PC320)
Me KEDDOURI (L0314)
Me HOU (E0257)

Page 1



Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

DÉFENDERESSE

[REDACTED]
représentée par Maître [REDACTED] le [REDACTED] avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, avocat plaçant, vestiaire #PC320

PARTIES INTERVENANTES

[REDACTED]
tous deux représentés par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, avocat
plaçant, vestiaire #E0257

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles R.212-9 du Code de l'Organisation Judiciaire et 812 du Code
de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

[REDACTED], Juge, statuant en juge unique, assisté de Henriette
DURO, Greffier.

DÉBATS

À l'audience du 12 Janvier 2026 tenue en audience publique.

Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par
mise à disposition au greffe le 13 Avril 2026 puis prorogé au 29 Avril 2026.

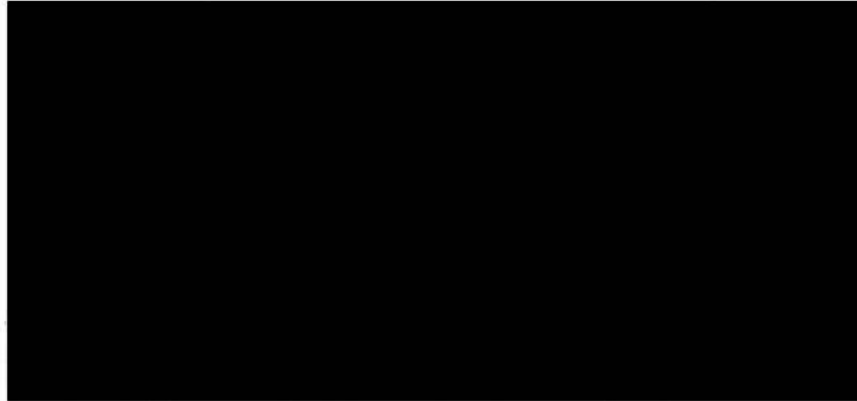
JUGEMENT

Rendu publiquement
Contradictoire
En premier ressort

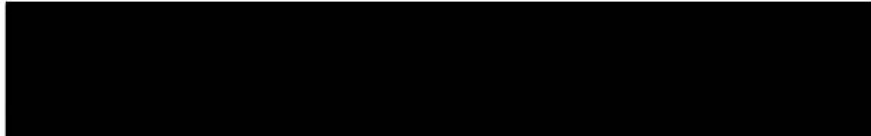
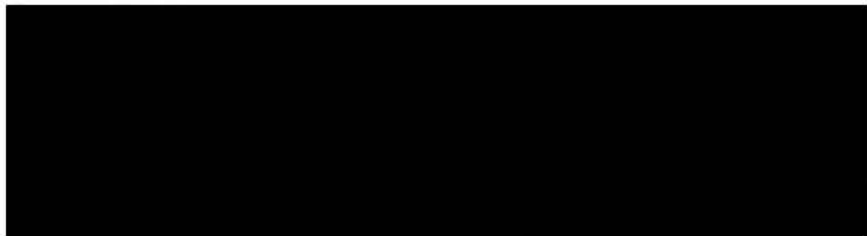
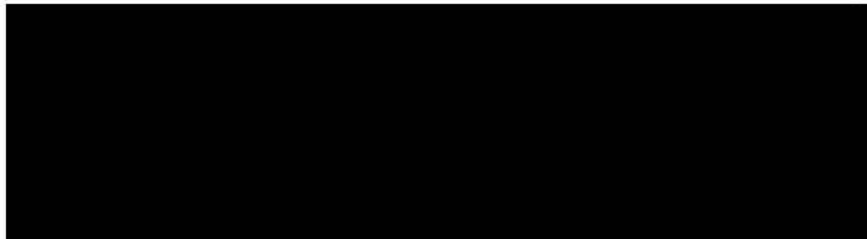


Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

EXPOSÉ DU LITIGE



Le contrat de bail commercial a été renouvelé en dernier lieu pour une nouvelle durée de neuf années à compter du 1^{er} mars 2009 par jugement contradictoire du juge des loyers commerciaux du tribunal de grande instance de Paris en date du 26 juin 2013 fixant le loyer de renouvellement au montant annuel de 40.501 euros hors taxes et hors charges.



Page 3





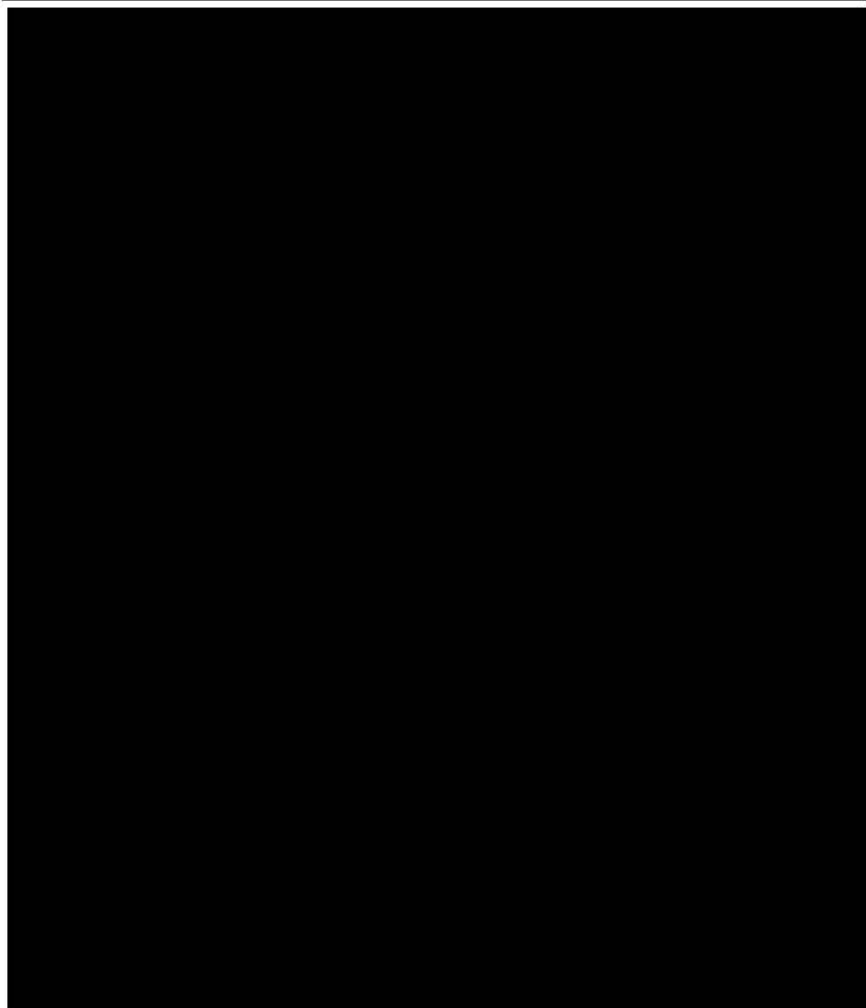
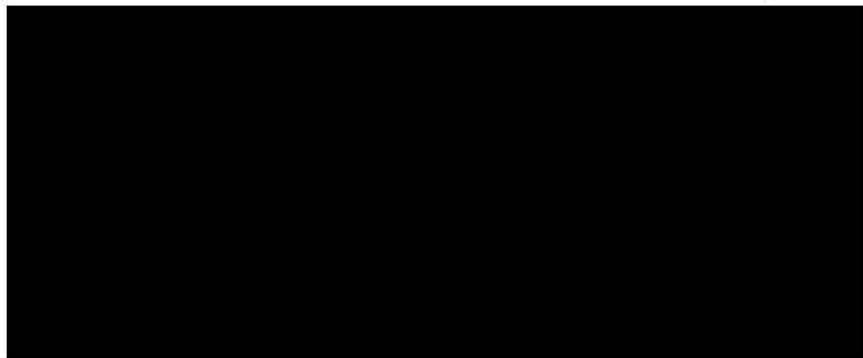
Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 4



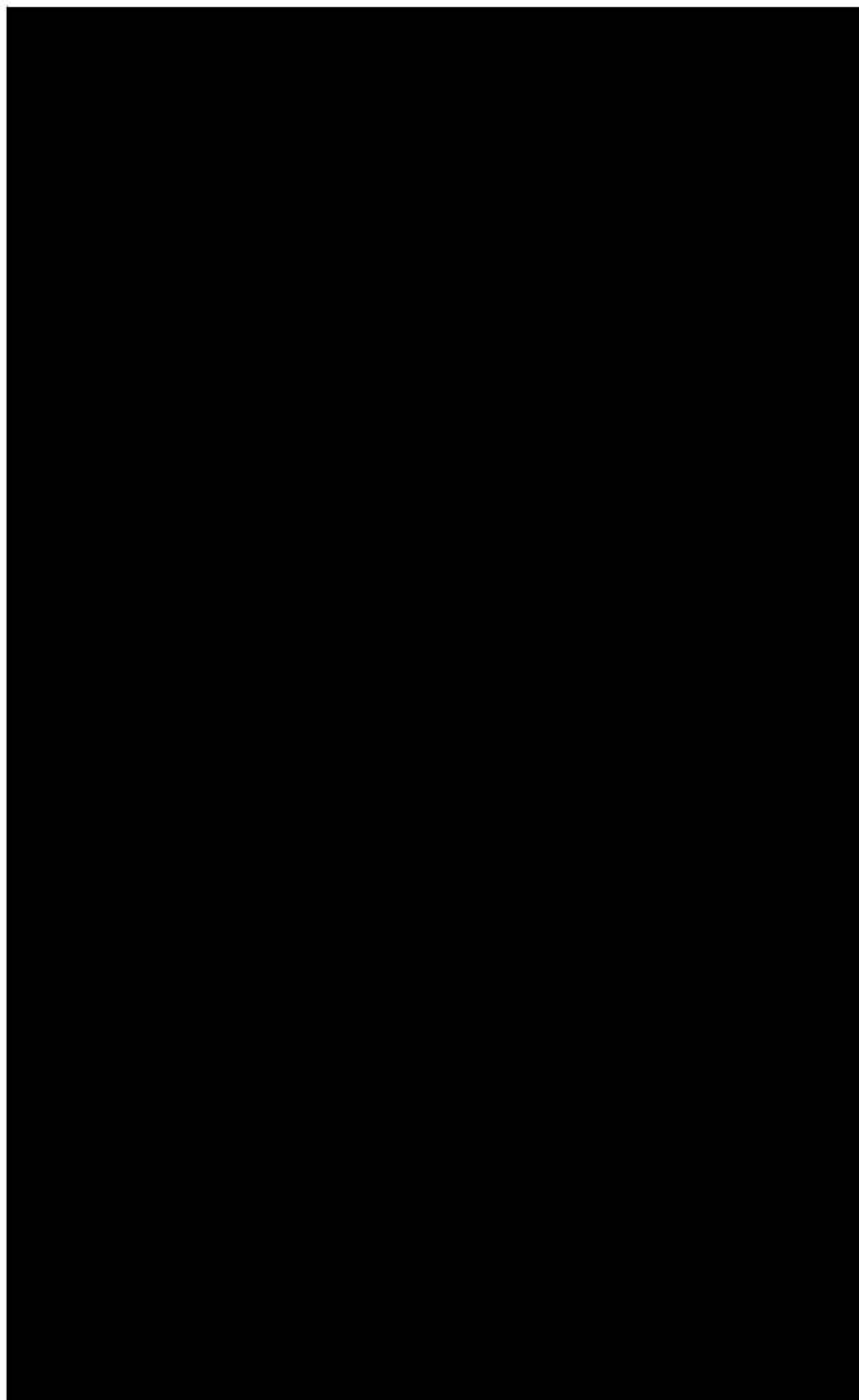
Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 5



Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 6

Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé de leurs moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état en date du 9 septembre 2025.

L'affaire a été retenue à l'audience de plaidoirie du 12 janvier 2026, et la décision a été mise en délibéré au 13 avril 2026, puis prorogée au 29 avril 2026, les parties en ayant été avisées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les interventions volontaires

Aux termes des dispositions de l'article 66 du code de procédure civile, constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

En outre, en application des dispositions de l'article 325 du même code, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 327 dudit code, l'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée.

Selon les dispositions de l'article 328 de ce code, l'intervention volontaire est principale ou accessoire.

D'après les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 329 du code susvisé, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 724 du code civil, les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

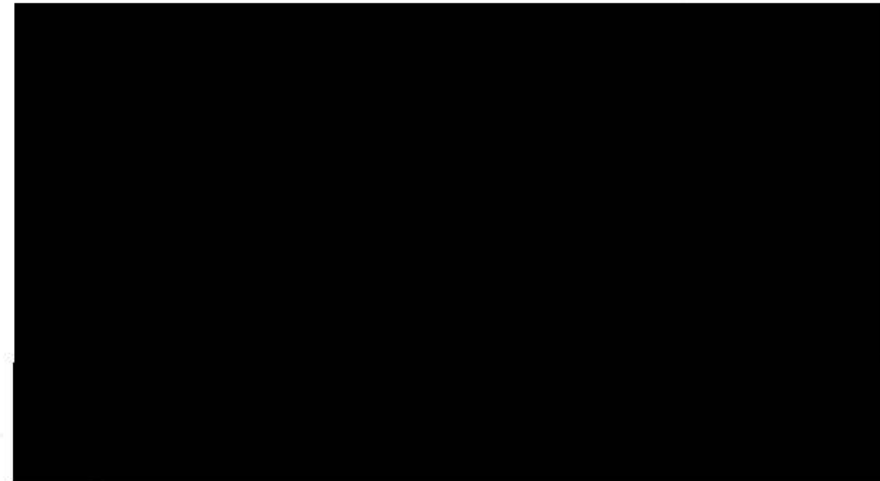
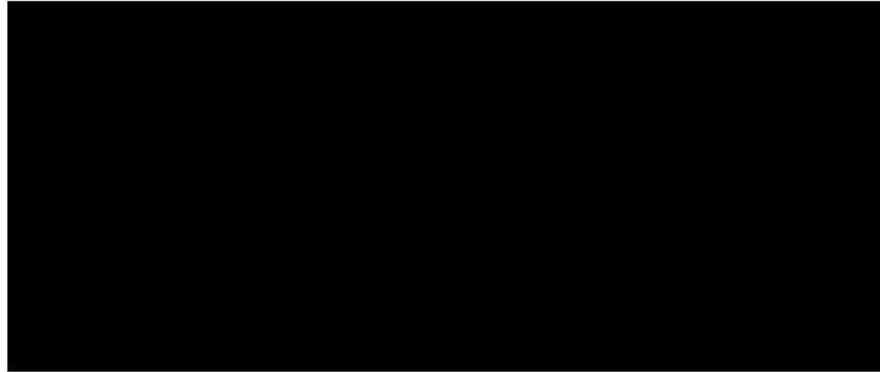
L'article 731 du même code dispose quant à lui que la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 734 dudit code, en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit : 1^o) les enfants et leurs descendants ; 2^o) les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces

Page 7

Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

derniers ; 3°) les ascendants autres que les père et mère ; 4°) les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers. Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.



Sur le sort du congé portant refus de renouvellement du bail avec offre de paiement d'une indemnité d'éviction

Aux termes des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article L. 145-9 du code de commerce, par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement. Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

En outre, en application des dispositions des premier, deuxième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité : 1°) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ; 4°) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions

Page 8



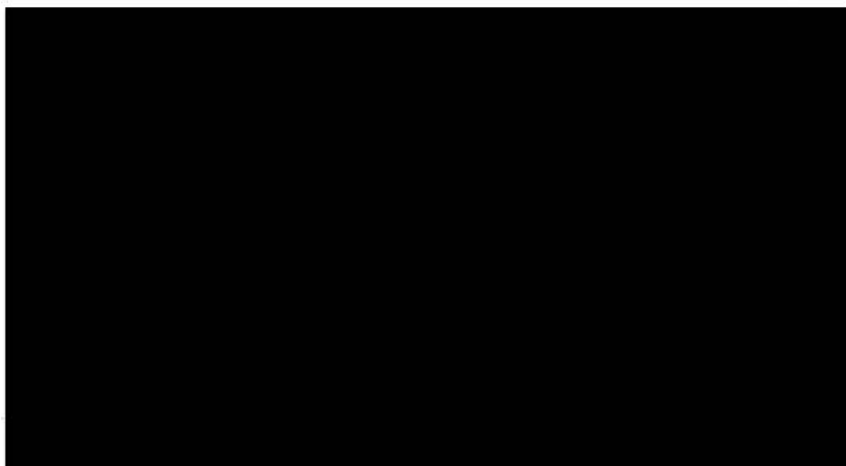
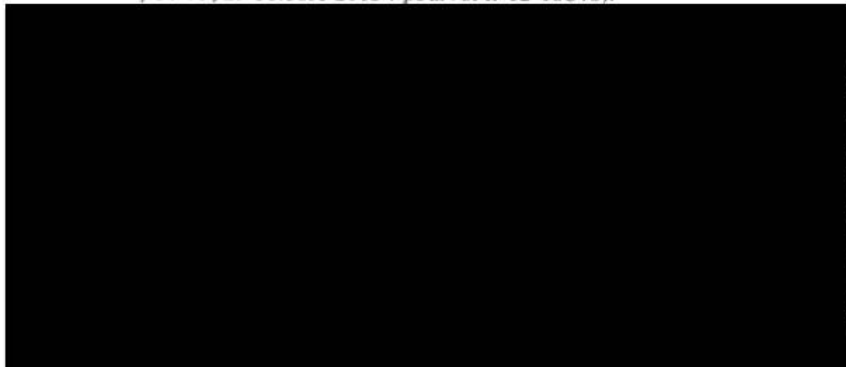
Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°. Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

En vertu des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : le défaut de capacité d'ester en justice ; le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ; le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Enfin, selon les dispositions de l'article 121 du même code, dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il y a lieu de rappeler que la nullité du congé ne mentionnant pas le nom d'un des propriétaires indivis peut être couverte par l'intervention des autres coindivisaires dans la procédure subséquente (Civ. 3, 5 décembre 2001 : pourvoi n°00-10731 ; Civ. 3, 3 novembre 2005 : pourvoi n°04-15381 ; Civ. 3, 16 septembre 2009 : pourvoi n°08-13701 ; Civ. 3, 29 octobre 2013 : pourvoi n°12-18840).



Page 9

Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente décision, les vices entachant le congé ont été régularisés et ont disparu, de sorte que ce dernier est valide.

Sur les demandes des bailleurs indivis

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action éventuelle en paiement d'une indemnité d'éviction

D'après les dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 2219 du code civil, la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Aux termes des dispositions de l'article 2221 du même code, la prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

En application des dispositions de l'article 2223 dudit code, les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.

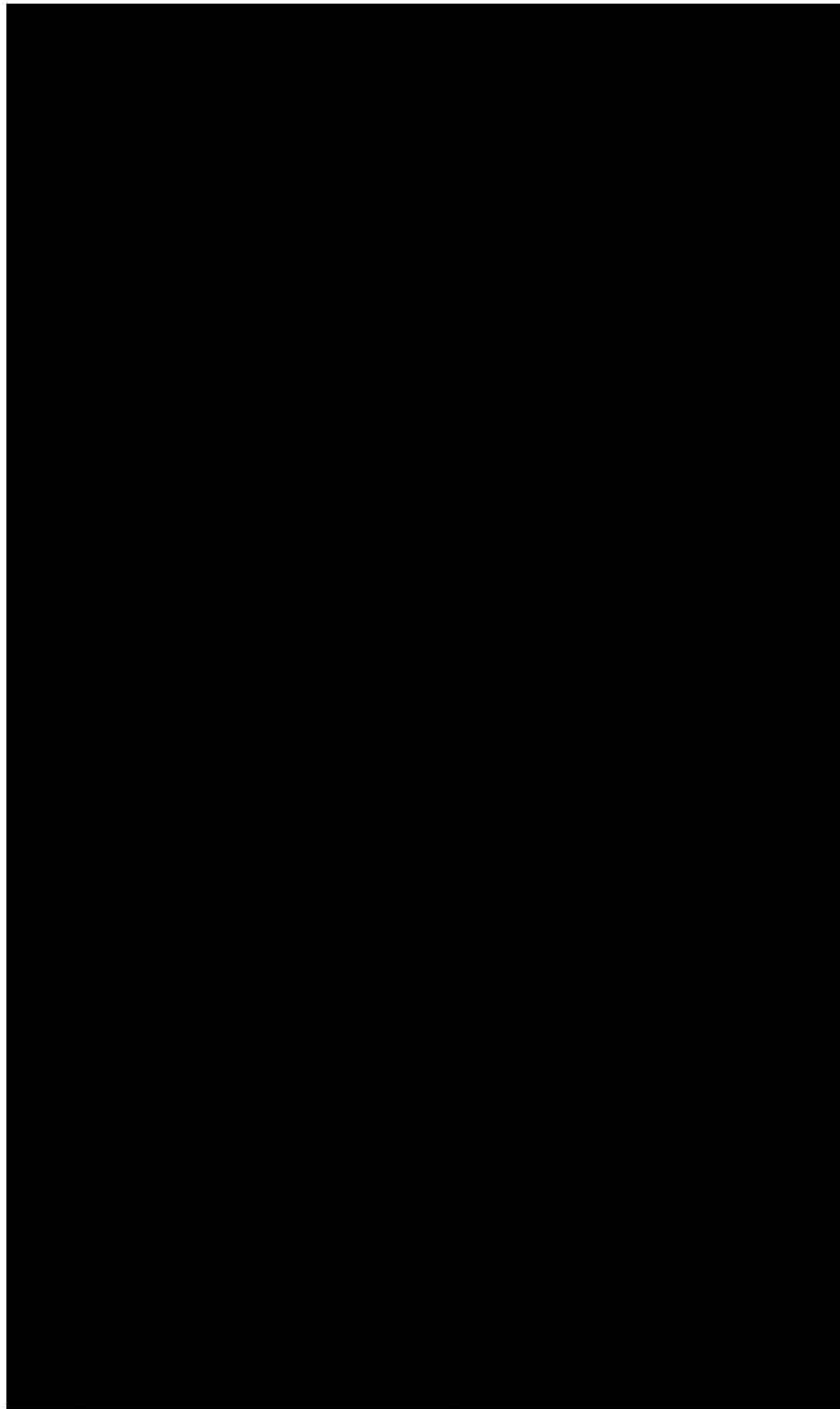
En vertu des dispositions de l'article 2229 de ce code, la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Enfin, selon les dispositions de l'article L. 145-60 du code de commerce, toutes les actions exercées en vertu du présent chapitre se prescrivent par deux ans.

Il y a lieu de rappeler qu'en cas de congé délivré par le bailleur portant refus de renouvellement du bail avec offre de paiement d'une indemnité d'éviction, le point de départ de la prescription biennale de la demande d'indemnité d'éviction est fixé à la date d'expiration du bail, c'est-à-dire à la date pour laquelle le congé a été donné (Civ. 3, 10 mars 2010 : pourvoi n°09-10780 ; Civ. 3, 30 mars 2017 : pourvoi n°16-13236 ; Civ. 3, 7 février 2019 : pourvoi n°17-31807 ; Civ. 3, 23 septembre 2021 : pourvoi n°20-10026 ; Civ. 3, 12 février 2026 : pourvois n°24-10427 et n°24-18382).



Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 11



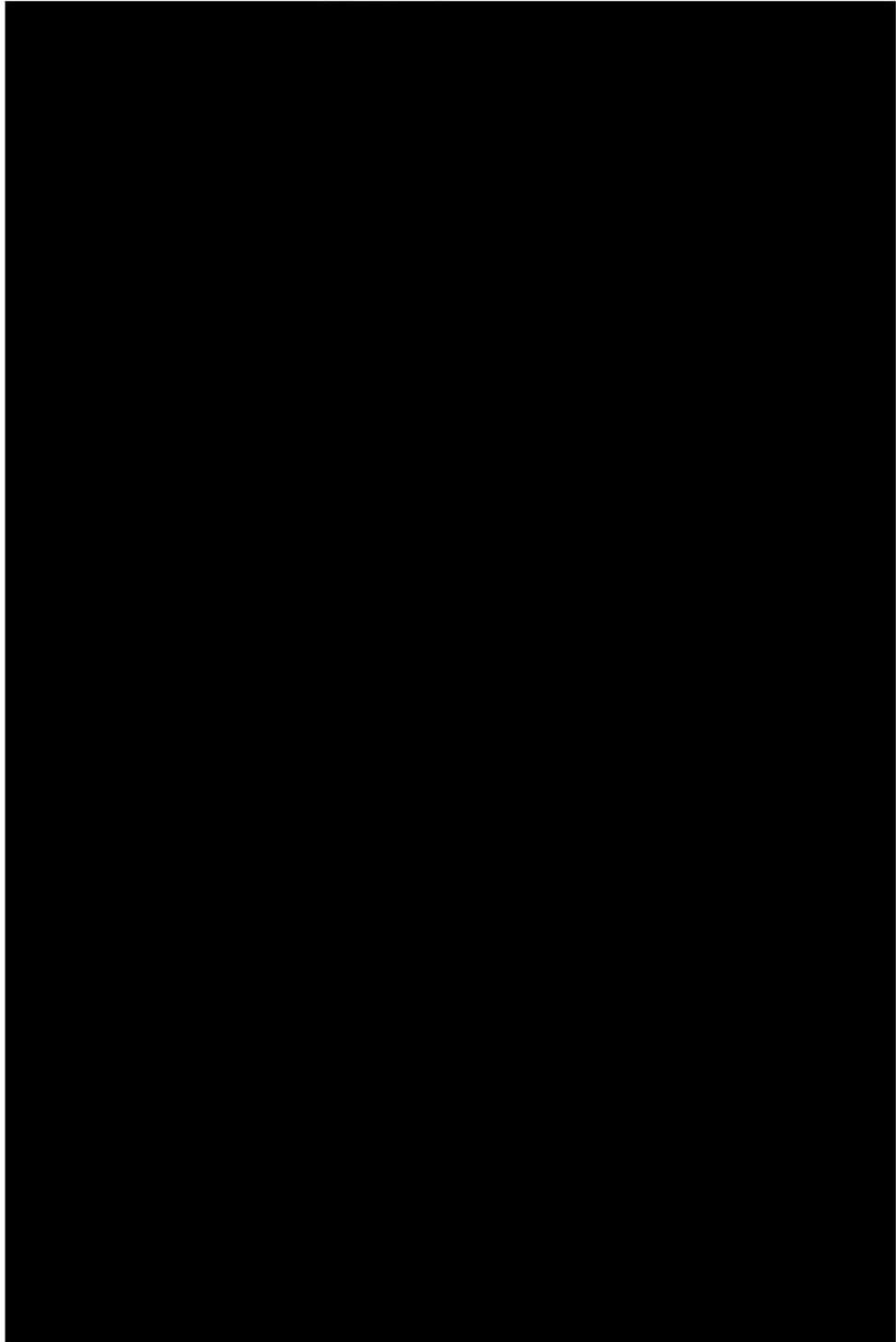
Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 12



Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX

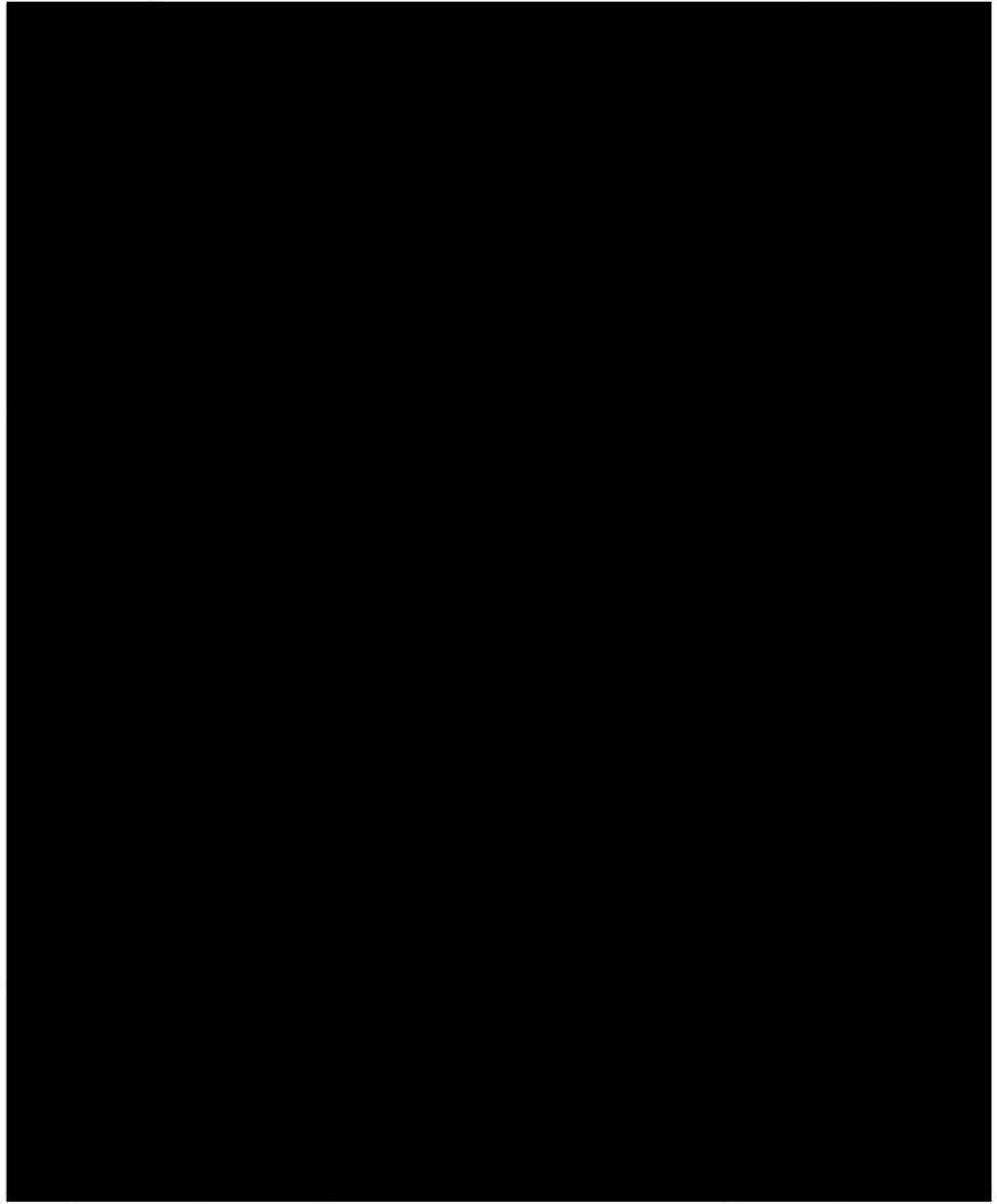


Page 13

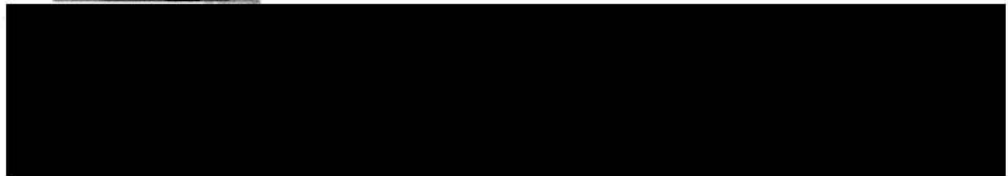




Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



PAR CES MOTIFS

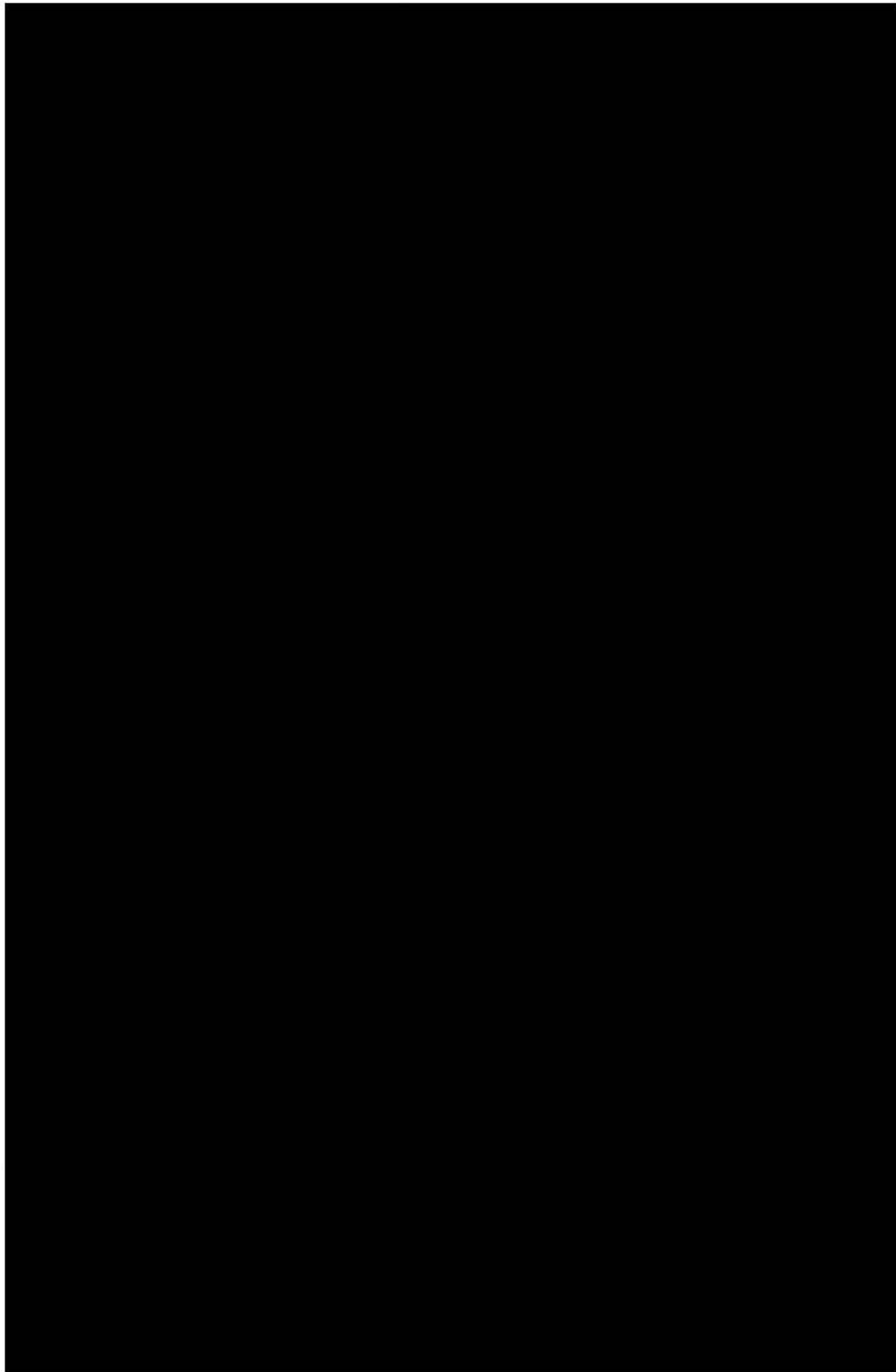


Page 14





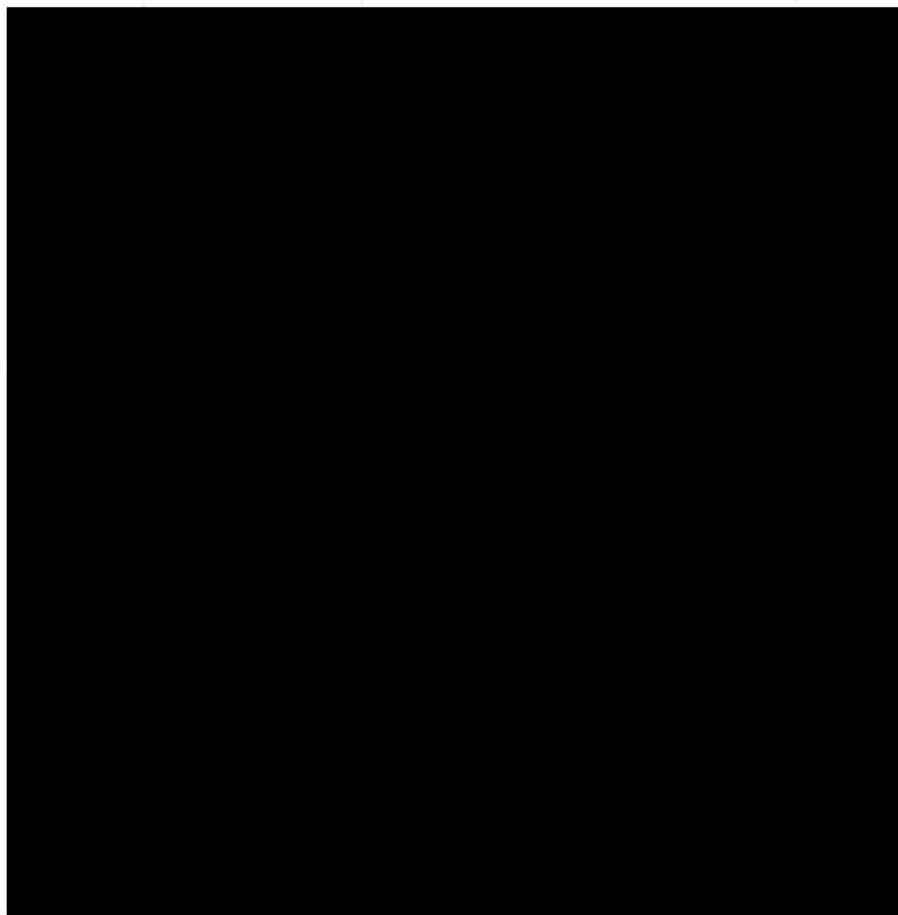
Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^{ème} section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Page 15



Décision du 29 Avril 2026
18^e chambre 3^eme section
N° RG 21/05354 - N° Portalis 352J-W-B7F-CUHGX



Fait et jugé à Paris le 29 Avril 2026

Le Greffier

[Redacted signature]

copie certifiée conforme à l'original
le greffier

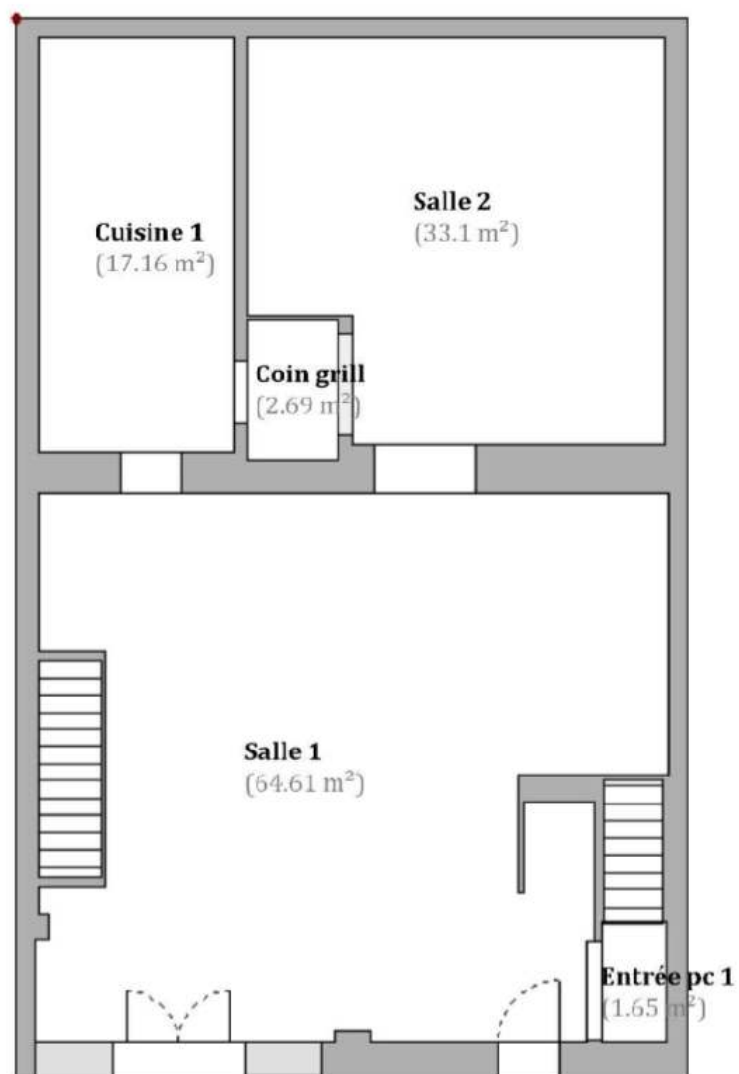
Le Président

[Redacted signature]

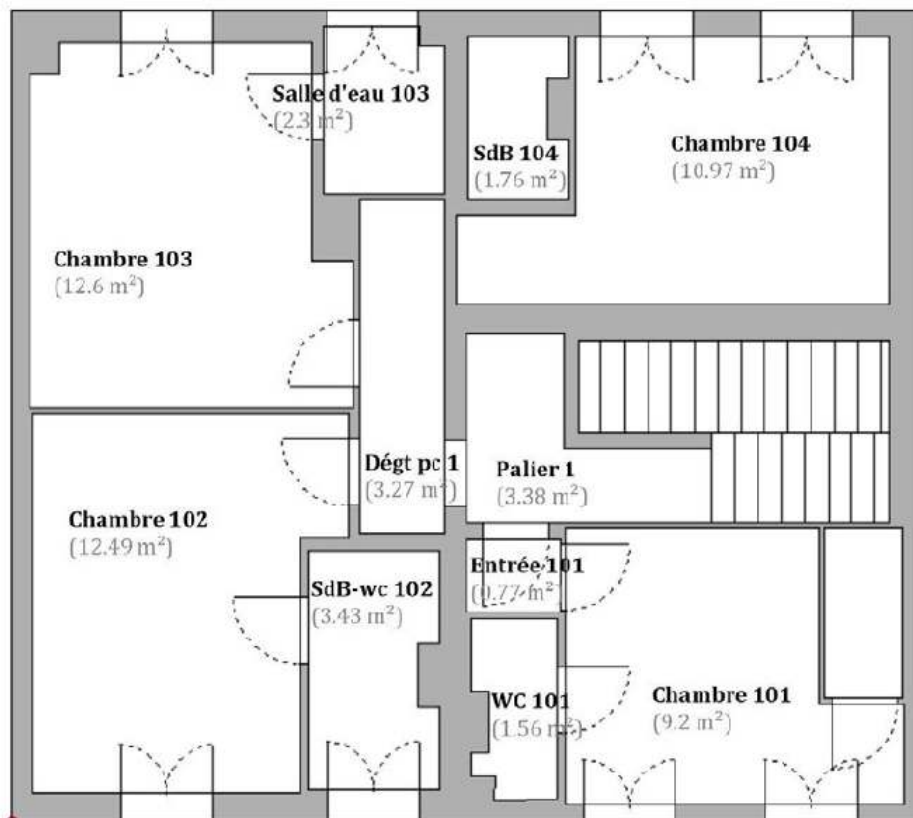




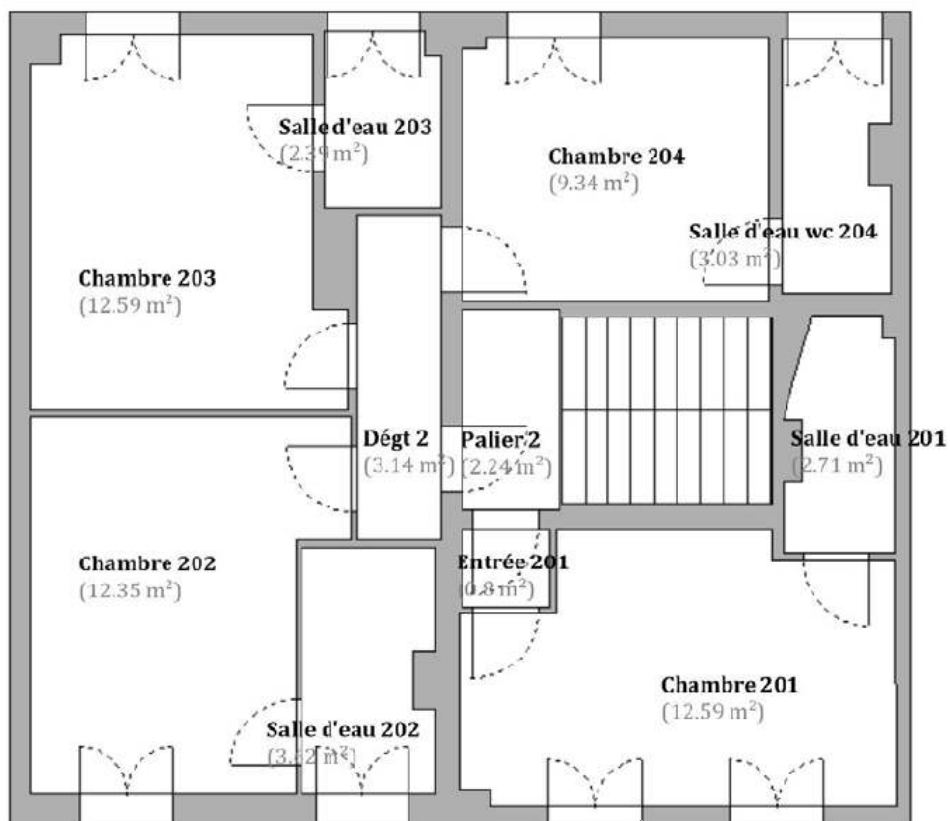
PLANS



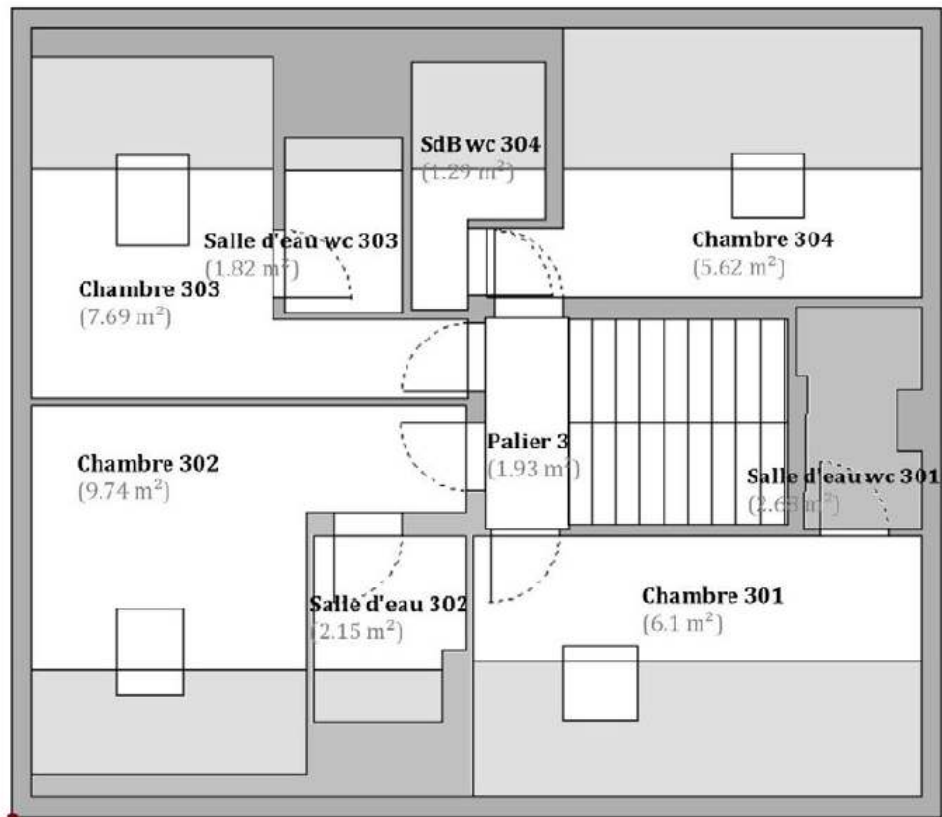
Rez-de-chaussée



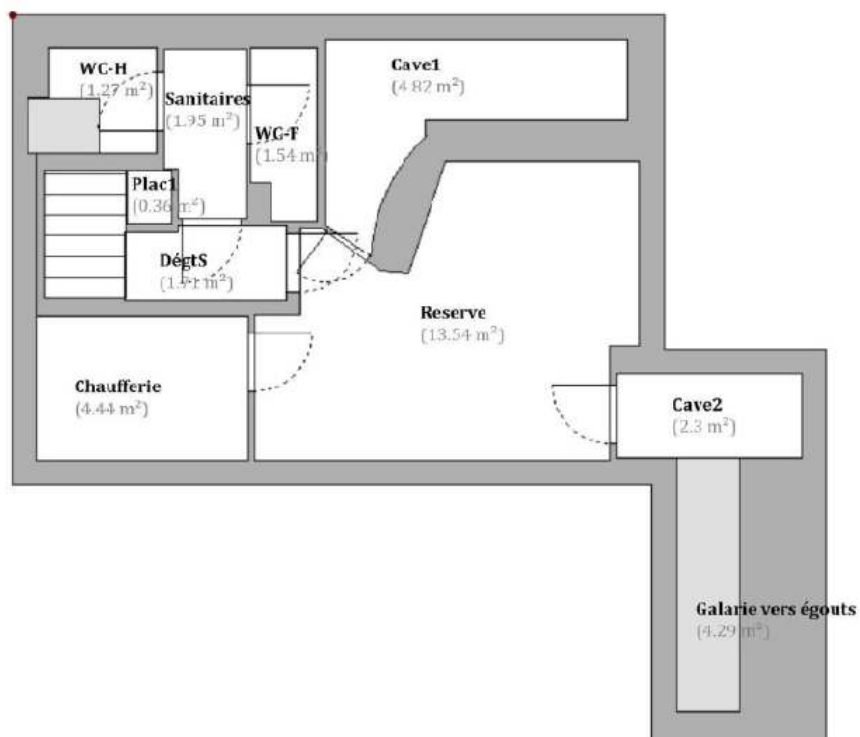
1er Etage



2ème Etage



3ème Etage



Sous-sol

J'annexe au présent procès-verbal le rapport de l'expert comprenant :

- *Le certificat de surface pour 345,15m² surface au sol totale*
- *Le rapport sur l'état de repérage de l'amiante*
- *L'état relatif à la présence de termites*
- *Le diagnostic de performance énergétique*
- *L'état des risques naturels, miniers et technologiques.*

Durée détaillée des opérations :

- organisation des opérations (identification des occupants, convocation, prise de rendez-vous expert, prise de rendez-vous et annulation serrurier) : 1h15 minutes
- opérations sur place : 2h30
- mise en forme, traitement des pièces reçues de l'occupant, récupération et analyse diagnostics, paiement des intervenants : 1h45 minutes

Telles sont mes constatations.

Et de tout ce que dessus j'ai fait et rédigé

Le présent procès-verbal de constat

Pour servir et valoir ce que de droit.

Stéphanie ROBILLARD





Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]
Date du repérage : 26



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Paris**

Adresse : [REDACTED]

Commune : [REDACTED]

Section cadastrale BX, Parcelle(s) n° 3

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Ensemble de l'immeuble

Désignation du propriétaire

Désignation du client

Nom et prénom : ... [REDACTED]

dresse : [REDACTED]

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente

☒ Etat des Risques et Pollutions

☒ Diagnostic de Performance Energétique

☒ Etat relatif à la présence de termites

☒ Métrage (Surface utile)

Résumé de l'expertise n°

██████████ / PARIS / 2 █████ 6 / 6 █████ 3

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ██████████

Commune : ██████████

Section cadastrale BX, Parcelle(s) n° 3

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : Ensemble de l'immeuble

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Etat des Risques et Pollutions	Voir ERP
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2675T2153805I
	Mesurage	Superficie habitable totale : 320,98 m²



Attestation de surfaces

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]
Date du repérage : 07/08/[REDACTED]
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : [REDACTED] h 30

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Commune : [REDACTED]

trale BX, Parcelle(s) n° 3

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de l'immeuble**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **RIBEIRO Rui**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **t**

Adresse : [REDACTED]

Numéro SIRET : [REDACTED]

Désignation de la compagnie d'assurance : ...

Numéro de police et date de validité : [REDACTED]

Surface utile en m² des locaux

Surface utile totale : 320,98 m² (trois cent vingt mètres carrés quatre-vingt-dix-huit)

Surface au sol totale : 345,15 m² (trois cent quarante-cinq mètres carrés quinze)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Robillard

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie utile	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Salle 1	64.61	64.61	
Rez de chaussée - Cuisine 1	17	17	
Rez de chaussée - Coin grill	2.69	2.69	
Rez de chaussée - Salle 2	33.1	33.1	
Sous-Sol - DégtS	1.71	1.71	
Sous-Sol - Plac1	0.36	0.36	
Sous-Sol - Sanitaires	1.95	1.95	
Sous-Sol - WC-H	1.27	1.27	
Sous-Sol - WC-F	1.54	1.54	
Sous-Sol - Reserve	13.54	13.54	
Sous-Sol - Cave1	4.82	4.82	
Sous-Sol - Cave2	2.3	2.3	
Sous-Sol - Galerie vers égouts	4.29	4.29	
Sous-Sol - Chaufferie	4.44	4.44	
Rez de chaussée - Entrée pc 1	1.65	1.65	
1er étage - Palier 1	3.38	3.38	
1er étage - Dégt pc 1	3.27	3.27	
1er étage - Entrée	0.77	0.77	
1er étage - Chambre	9.2	9.2	
1er étage - WC	1.56	1.56	
1er étage - Chambre			
1er étage - SdB-wc	3.43	3.43	
Rez de jardin - Chambre	12.6	12.6	
1er étage - Salle d'eau	2.3	2.3	
Rez de chaussée - Chambre			
Rez de chaussée - SdB	1.76	1.76	
2ème étage - Palier 2	2.24	2.24	
2ème étage - Dégt 2	3.14	3.14	
2ème étage - Entrée	0.8	0.8	
2ème étage - Chambre			
2ème étage - Salle d'eau	2.71	2.71	
2ème étage - Chambre			
2ème étage - Salle d'eau	3.62	3.62	
2ème étage - Chambre			
2ème étage - Salle d'eau	2.39	2.39	
2ème étage - Chambre	9.34	9.34	
2ème étage - Salle d'eau wc	3	3	
3ème étage - Palier 3	1.93	1.93	
3ème étage - Chambre	6.1	6.1	
3ème étage - Salle d'eau wc	2.68	2.68	
3ème étage - Chambre	9.74	9.74	
3ème étage - Salle d'eau	2.15	2.15	
3ème étage - Chambre	7.69	7.69	
3ème étage - Salle d'eau wc	1.82	1.82	
3ème étage - Chambre	5.62	5.62	
3ème étage - SdB wc	1.29	1.29	
Embrasure1	0	0.6	
Embrasure2	0	0.55	
Embrasure3	0	0.54	
Embrasure4	0	0.29	
Embrasure5	0	0.29	
Embrasure6	0	0.55	
Niche1	0	0.07	
Sp1	0	0.57	
Sp2	0	6.57	
SP3	0	3.09	
Sp4	0	0.75	
Sp5	0	2.91	
Sp6	0	0.42	

Attestation de surface n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]

Sp7	0	5.41	
Sp8	0	1.56	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface utile totale : 320,98 m² (trois cent vingt mètres carrés quatre-vingt-dix-huit)

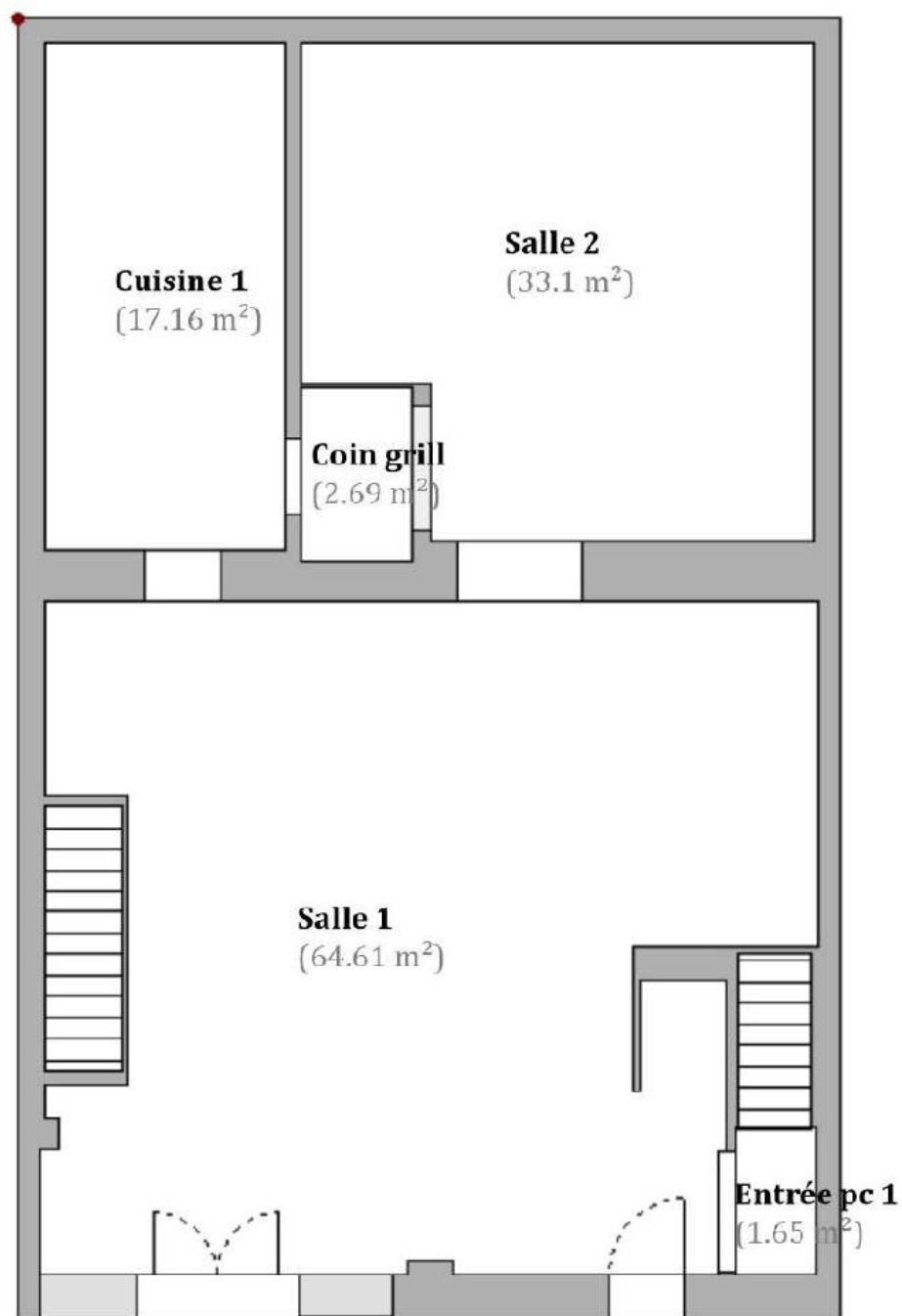
Surface au sol totale : 345,15 m² (trois cent quarante-cinq mètres carrés quinze)

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **07/08/** [REDACTED]

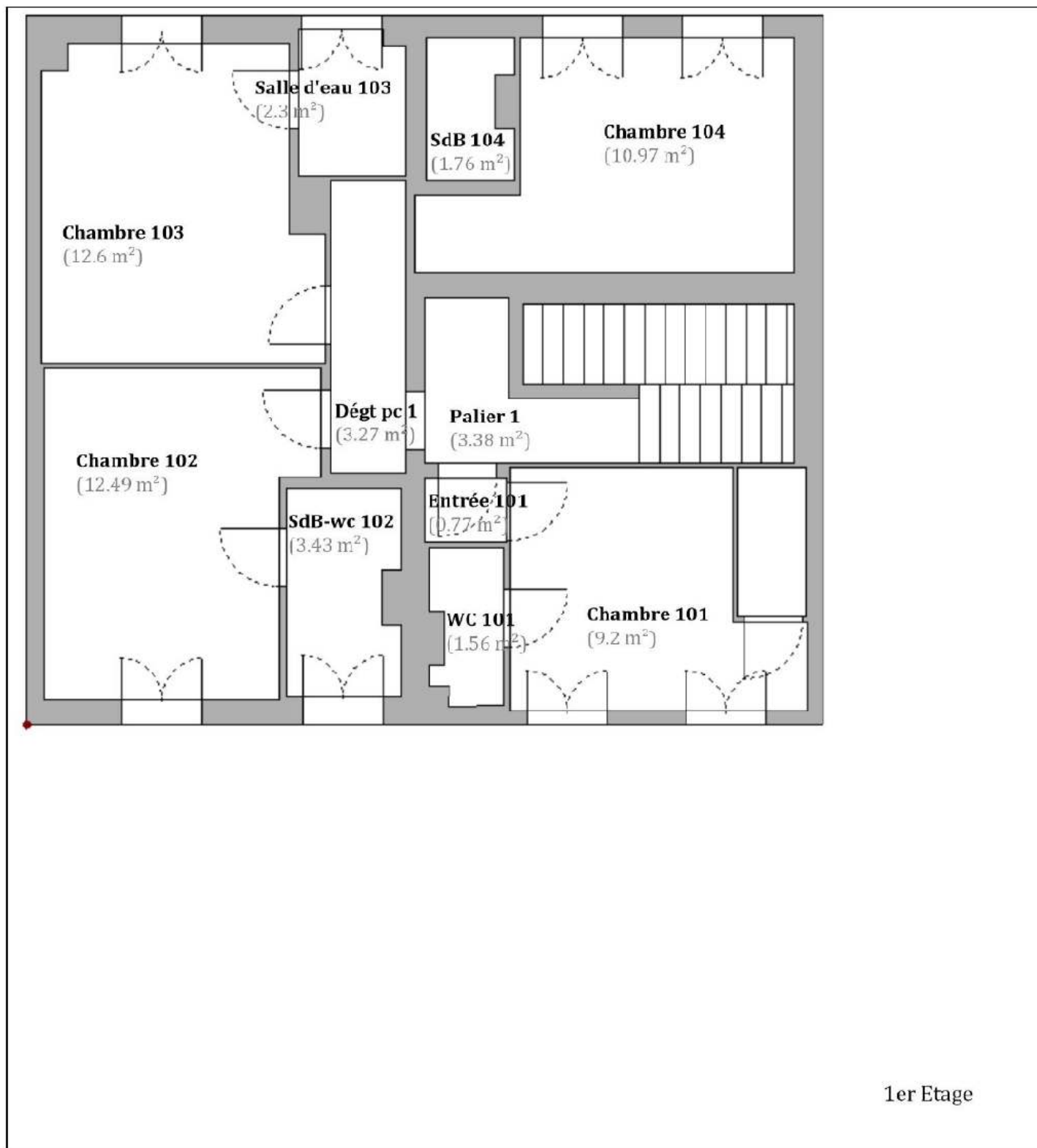
Par : RIBEIRO Rui

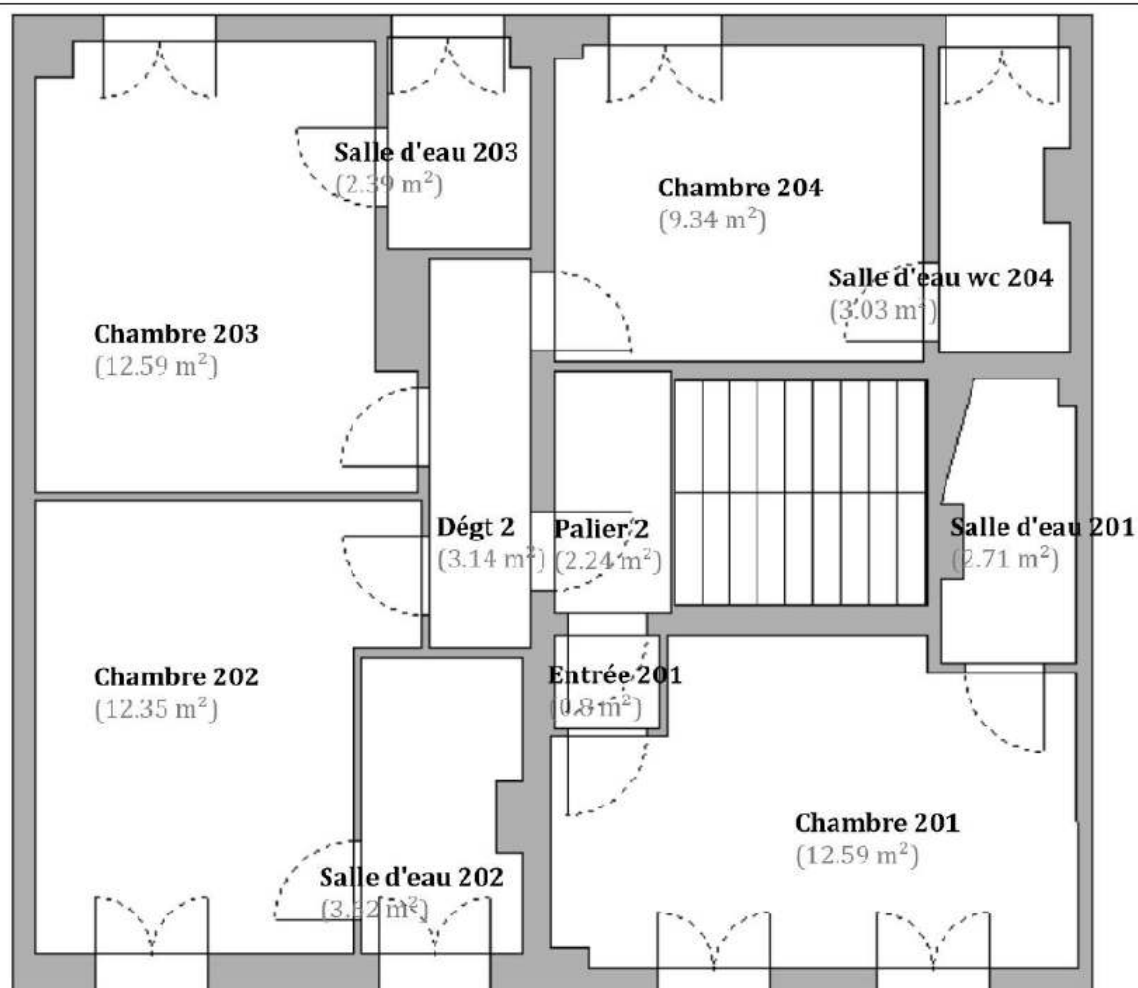
Ariane Environnement
SARL CPEP
16 avenue de l'Édité, 93450, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RC3 BOBIGNY - 452 900 392
CODE NAF : 7120B

Aucun document n'a été mis en annexe

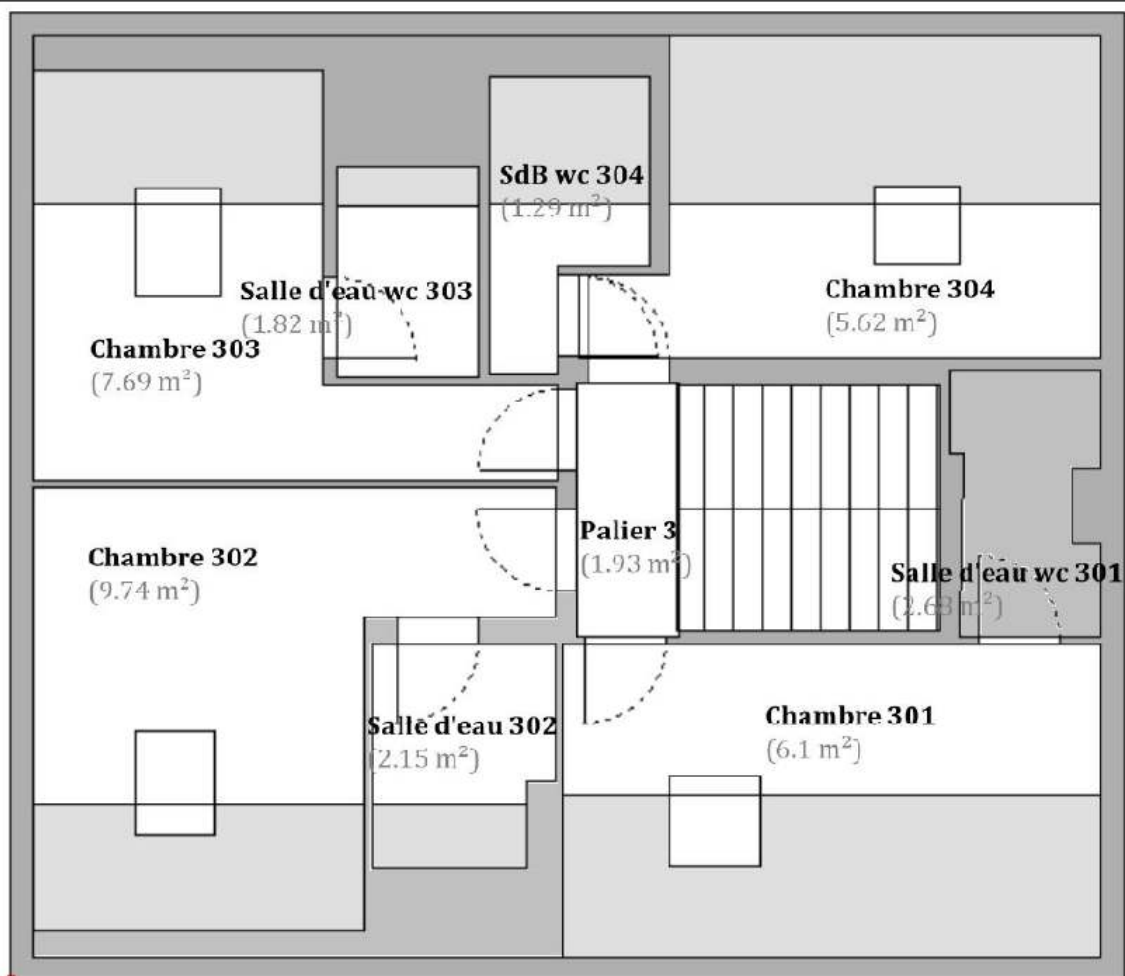


Rez-de-chaussée

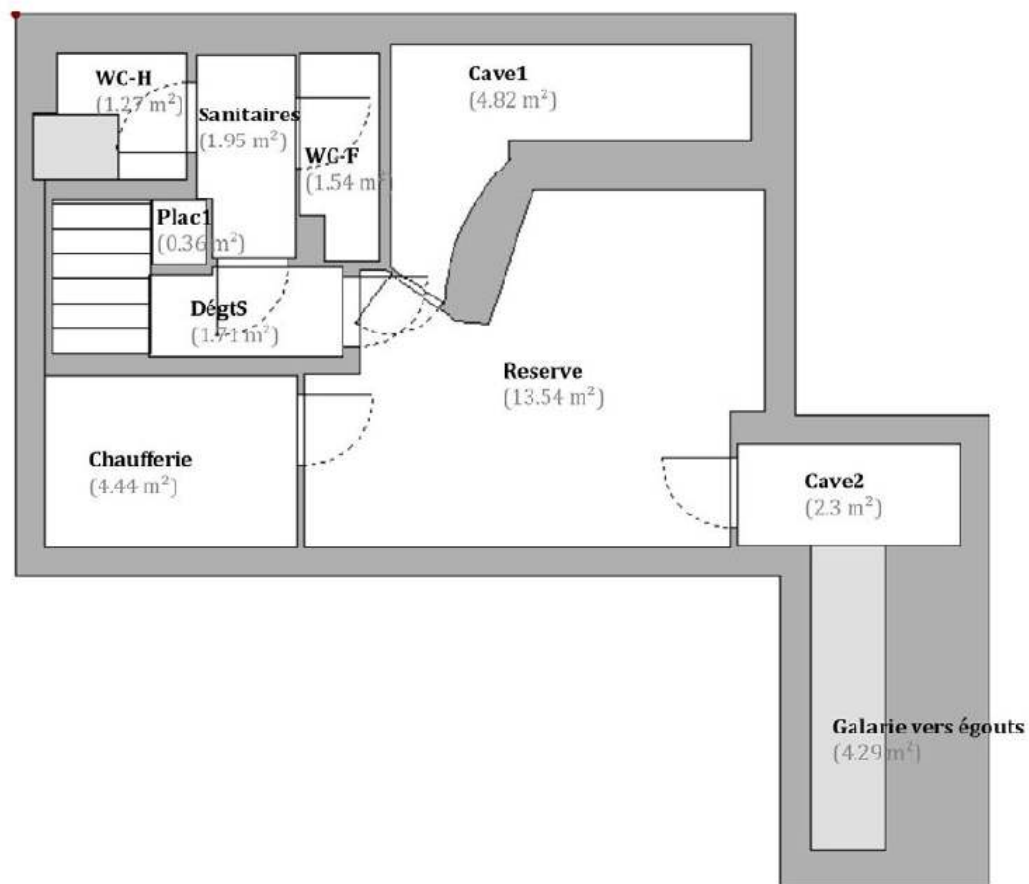




2ème Etage



3ème Etage



Sous -sol



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]
Date du repérage : 07/08/ [REDACTED]

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334 [REDACTED] et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre [REDACTED] et 26 juin [REDACTED], décret 2 [REDACTED] 629 du 3 juin 2 [REDACTED] arrêté du 1 ^{er} juin [REDACTED].
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46 [REDACTED] d'Août [REDACTED] : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : [REDACTED] Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : [REDACTED] trale BX, Parcelle(s) n° 3
Périmètre de repérage :	 Ensemble de l'immeuble
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Local commercial Commerce < [REDACTED] 9

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : [REDACTED] dresse : [REDACTED]
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : KSR & ASSOCIES dresse : [REDACTED]

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	[REDACTED]	Obtention : 24/07/ [REDACTED] Échéance : [REDACTED] 07/ [REDACTED] N° de certific : D [REDACTED] 094
Raison so Adresse : [REDACTED] Désignation de la compagnie d'assuran Numéro de police et date de validité : [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED]	Numéro SIRET : 4529 [REDACTED] [REDACTED])			

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 07/08/ [REDACTED], remis au propriétaire le 07/08/ [REDACTED]
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
 Conduit en fibres-ciment (Sous-Sol - Reserve) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Salle 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Placages, Calorifugages, Faux plafonds	Placages
	Calorifugages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de cabrifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salle 1,
 Rez de chaussée - Cuisine 1,
 Rez de chaussée - Coin grill,
 Rez de chaussée - Salle 2,
 Sous-Sol - DégtS,
 Sous-Sol - Plac1,
 Sous-Sol - Sanitaires,
 Sous-Sol - WC-H,
 Sous-Sol - WC-F,
 Sous-Sol - Reserve,
 Sous-Sol - Cave1,
 Sous-Sol - Cave2,
 Sous-Sol - Galerie vers égouts,
 Sous-Sol - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Entrée pc 1,
 1er étage - Palier 1,
 1er étage - Dégt pc
 1er étage - Entrée
 1er étage - Cha
 1er étage - WC
 1er étage - Chambre
 1er étage - SdB-wc
 Rez de jardin - Chambre
 1er étage - Salle d'eau
 Rez de chaussée - Cham
 Rez de chaussée - SdB
 2ème étage - Palier 2,
 2ème étage - Dégt 2,
 2ème étage - Entrée
 2ème étage - Chambr

2ème étage - Salle d'eau
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'ea
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'ea
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'eau wc
 3ème étage - Palier 3,
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - SdB wc
 Embrasure1,
 Embrasure2,
 Embrasure3,
 Embrasure4,
 Embrasure5,
 Embrasure6,
 Niche1,
 Sp1,
 Sp2,
 SP3,
 Sp4,
 Sp5,
 Sp6,
 Sp7,
 Sp8

Localisation	Description
Rez de chaussée - Salle 1	Sol Substrat : Pierre reconstituée Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Aluminium Porte Substrat : Aluminium
Rez de chaussée - Cuisine 1	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Coin grill	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Salle 2	Sol Substrat : Pierre reconstituée Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : Aluminium Porte Substrat : Aluminium
Sous-Sol - DégtS	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pierres

Localisation	Description
Sous-Sol - Plac1	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Sanitaires	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Aluminium
Sous-Sol - WC-H	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Aluminium
Sous-Sol - WC-F	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Aluminium
Sous-Sol - Reserve	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Cave1	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Cave2	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Galerie vers égouts	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Sous-Sol - Chaufferie	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Entrée pc 1	Sol Substrat : Béton Mur A, B, C, D Substrat : pierres et parpaings Plafond Substrat : pierres Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Palier 1	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Dégt pc 1	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Entrée [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - WC [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC
1er étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - SdB-wc [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de jardin - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
1er étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture

Localisation	Description
	Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - SdB [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Palier 2	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Dégt 2	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage
2ème étage - Entrée [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : PVC Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
2ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Carrelage Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Palier 3	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : peinture et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture

Localisation	Description
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol Substrat : Parquet Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plinthes Substrat : Bois Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture
3ème étage - SdB wc [REDACTED]	Sol Substrat : Carrelage Mur F Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois Revêtement : Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/08/ [REDACTED]

Date(s) de visite de l'ensemble de [REDACTED] caux : 07/08/ [REDACTED]

Heure d'arrivée : 15 h 00

Durée du repérage : [REDACTED] h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Robillard

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46 [REDACTED], révision d'Août [REDACTED].

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Sous-Sol - Reserve	<u>Identifiant:</u> ZPSO-[REDACTED] <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> <u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-[REDACTED]	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Salle 1	<u>Identifiant:</u> ZPSO-[REDACTED] <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> <u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-[REDACTED]	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** [REDACTED] 0 LE PLESSIS-ROBINSON

Fait à VILLEMOMBLE, le 07/08/ [REDACTED]

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SAS CPE
16 avenue de Tilly, 93200, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY : 452 300 102
CODE NA : 7120B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SAS CPE
16 avenue de Tilly, 93200, Villemomble
ariane.environnement@hotmail.fr
RCS BOBIGNY : 452 300 102
CODE NA : 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre [REDACTED]**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

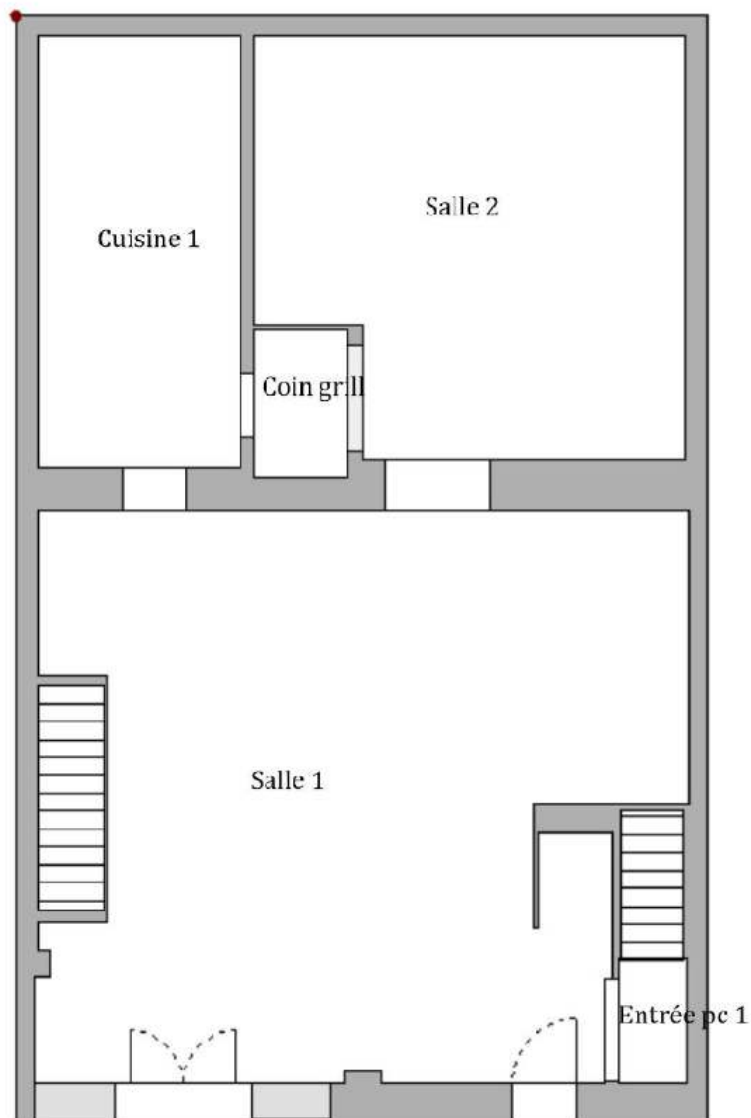
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

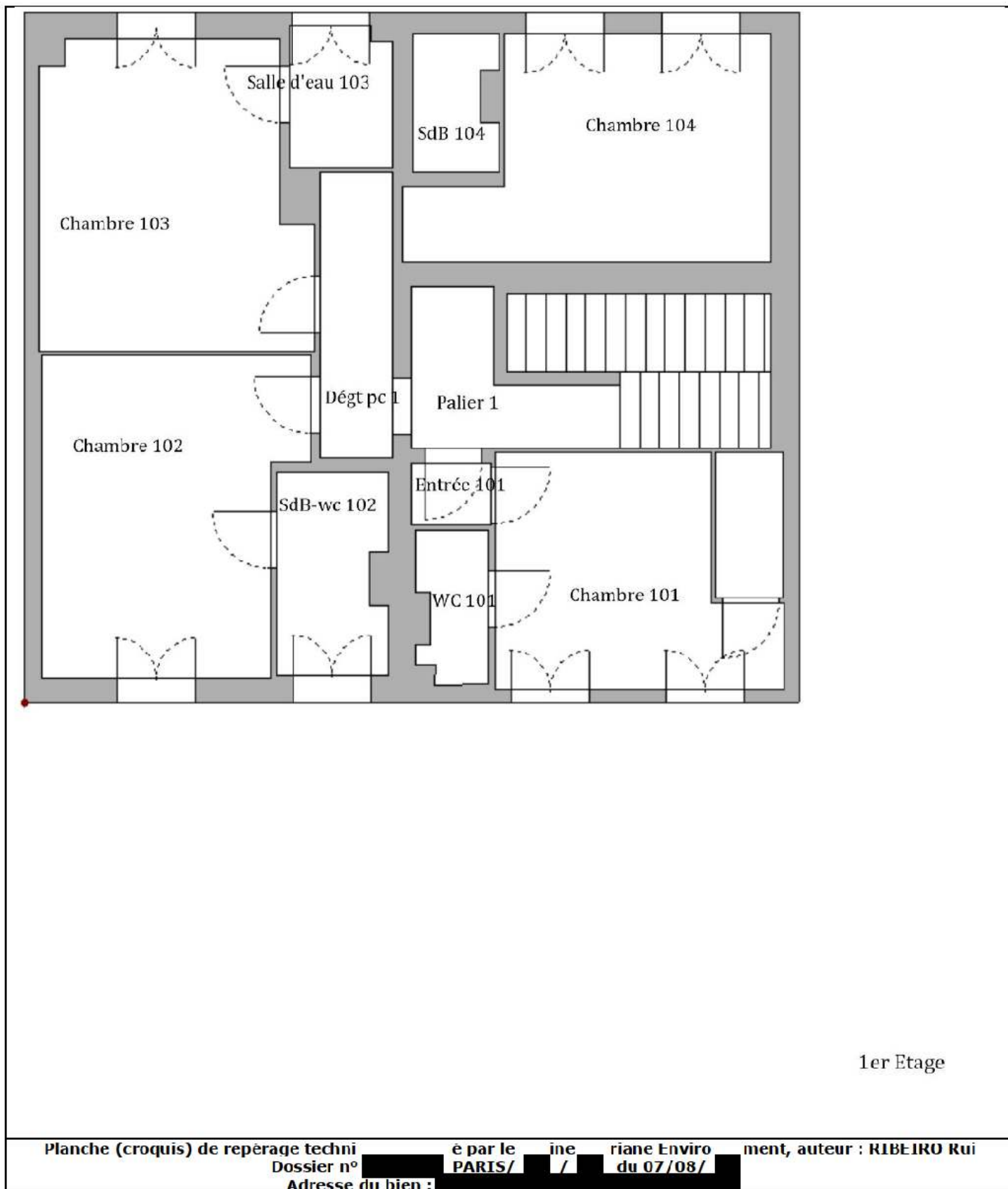


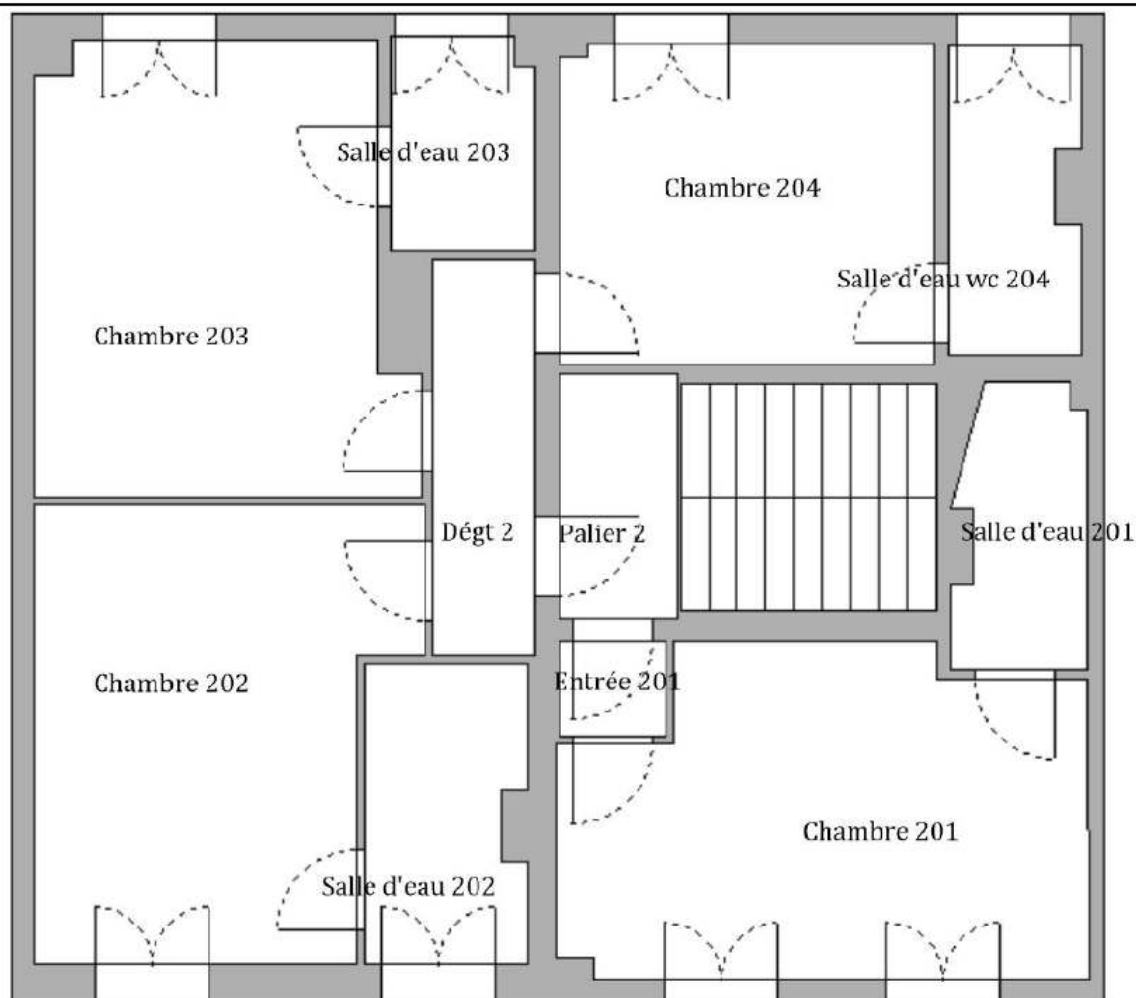
Rez-de-chaussée

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui

Dossier n° [REDACTED]

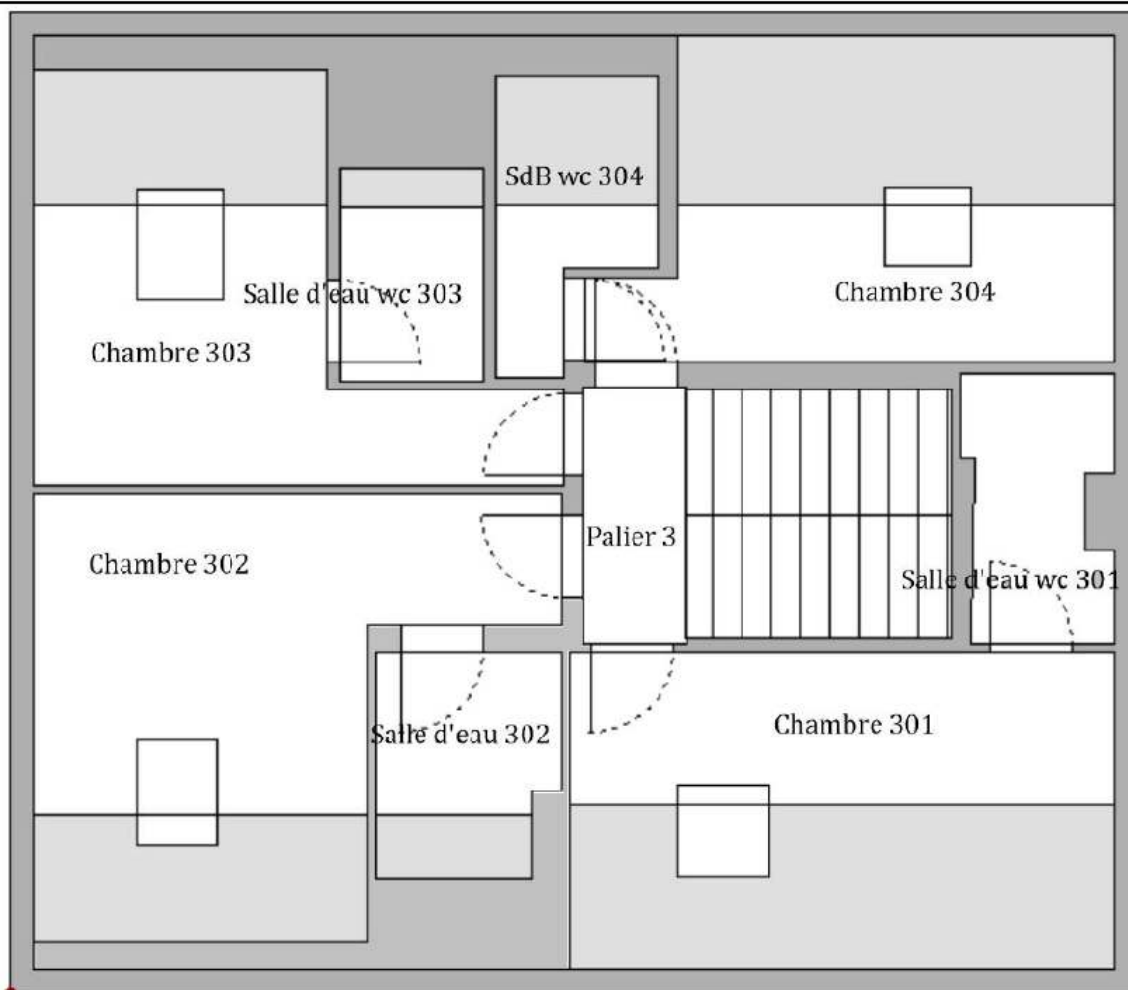
Adresse [REDACTED]





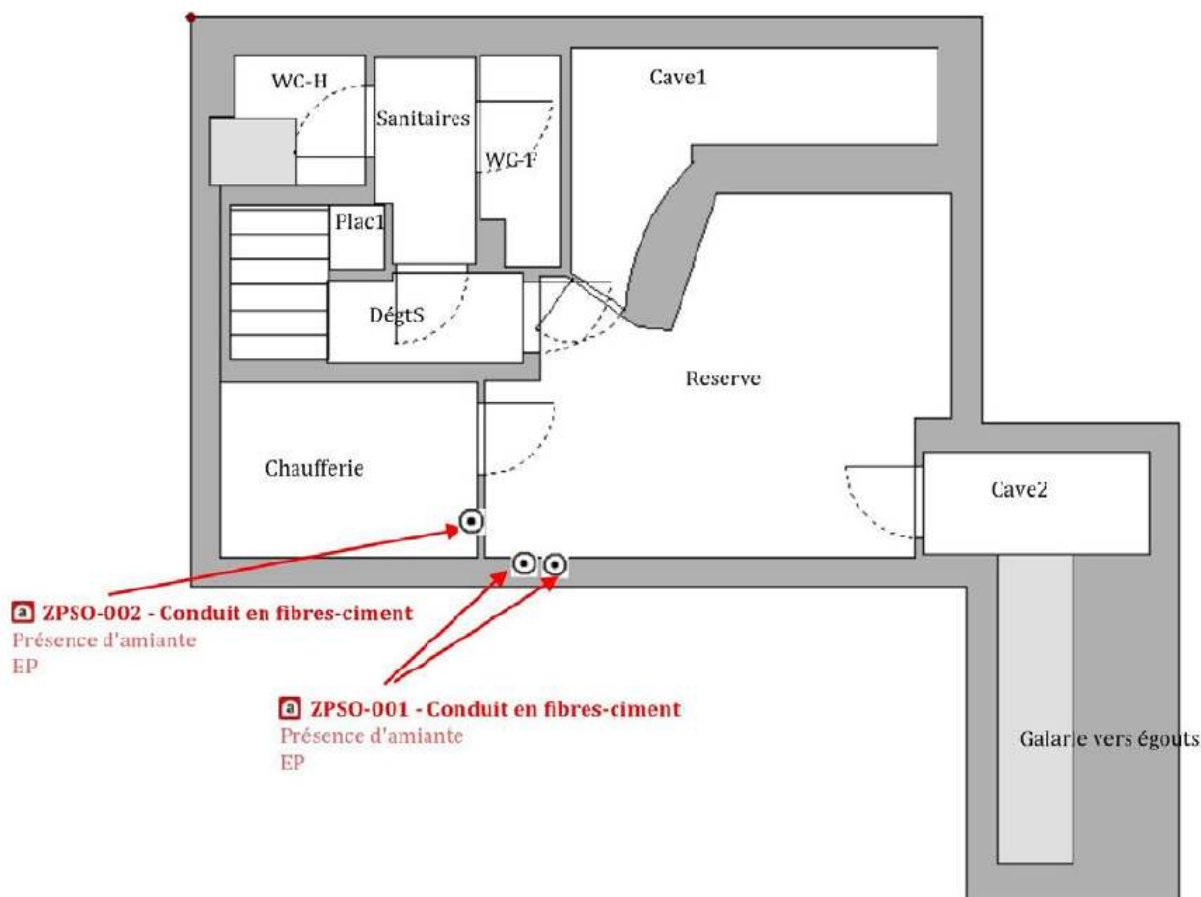
2ème Etage

Planche (croquis) de repérage technique é par le [REDACTED] Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED] du 07/08/ [REDACTED]
Adresse du bien : [REDACTED]



3ème Etage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° [REDACTED]
Adresse [REDACTED]



Sous-sol

Planche (croquis) de repérage technique é par le [REDACTED] ine [REDACTED] riane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED] du 07/08/ [REDACTED]
Adresse du bien : [REDACTED]

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Adresse du bien :
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA [REDACTED] Localisation : [REDACTED] s-Sol - Reserve Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO- [REDACTED]
	Photo n° PhA [REDACTED] Localisation : [REDACTED] de chaussée - Salle 1 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment Description : Conduit en fibres-ciment Localisation sur croquis : ZPSO- [REDACTED]

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
généralisée ☐		risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2	
				AC2

Dossier n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]
 Date de l'évaluation : 07/08/ [REDACTED]
 Bâtiment / local ou zone homogène : Sou [REDACTED] ol - Reserve
 Identifiant Matériau : ZPSO- [REDACTED]
 Matériau : Conduit en fibres-ci [REDACTED] t
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
généralisée ☐		risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2	
				AC2

Dossier n° [REDACTED] PARIS/ [REDACTED] / [REDACTED]
 Date de l'évaluation : 07/08/ [REDACTED]
 Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de [REDACTED] ussée - Salle 1
 Identifiant Matériau : ZPSO- [REDACTED]
 Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article [REDACTED] de l'arrêté du [REDACTED] juillet 2 [REDACTED])

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale, appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8 [REDACTED] 1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre [REDACTED], le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334 [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334 [REDACTED] avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334 [REDACTED] à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de [REDACTED] 7, pour aboutir à une interdiction totale en [REDACTED] 7.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

juillet [REDACTED] pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet [REDACTED] pour les entreprises de génie civil.

documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril [REDACTED] 8 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux positions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout au [REDACTED] déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier [REDACTED], les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no [REDACTED] 61). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original d [REDACTED] ordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : [REDACTED] PA [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]
 Norme méthodologique employée : [REDACTED] P [REDACTED] F [REDACTED] ier 2 [REDACTED]
 Date du repérage : 07/08/ [REDACTED]
 Heure d'arrivée : 15 h 30
 Temps passé sur site : [REDACTED] h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Paris**

Adresse : [REDACTED]

Commune : [REDACTED]

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Section cadastrale BX, Parcelle(s) n° 3

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R [REDACTED] 3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au [REDACTED] [REDACTED] 2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Commerce**

..... **Ensemble de l'immeuble**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L [REDACTED]-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**[REDACTED] 15E--ARRONDISSEMENT (Information au [REDACTED] 06/ [REDACTED])
 festation inconnu Arrêté préfectoral L [REDACTED] des [REDACTED] tés 21 [REDACTED] 2 [REDACTED] - Arrêté préfectoral -**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Si le client n'est pas le don

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **KSR & ASSOCIES**

dresse : [REDACTED]

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : [REDACTED]

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Ariane Environnement**

dresse : [REDACTED]

Numéro SIRET : **4529 [REDACTED]**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED]

Certification de compétence **DTI2094** délivrée par : **DEKRA Certification**, le [REDACTED]



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Salle 1,
 Rez de chaussée - Cuisine 1,
 Rez de chaussée - Coin grill,
 Rez de chaussée - Salle 2,
 Sous-Sol - Dégts,
 Sous-Sol - Plac1,
 Sous-Sol - Sanitaires,
 Sous-Sol - WC-H,
 Sous-Sol - WC-F,
 Sous-Sol - Reserve,
 Sous-Sol - Cave1,
 Sous-Sol - Cave2,
 Sous-Sol - Galarie vers égouts,
 Sous-Sol - Chaufferie,
 Rez de chaussée - Entrée pc 1,
 1er étage - Palier 1,
 1er étage - Dég pc 1,
 1er étage - Entrée
 1er étage - Chambr
 1er étage - WC
 1er étage - Cha
 1er étage - SdB-wc
 Rez de jardin - Cham
 1er étage - Salle d'eau
 Rez de chaussée - Cham
 Rez de chaussée - SdB
 2ème étage - Palier 2,
 2ème étage - Dég 2,
 2ème étage - Entrée
 2ème étage - Chambr

2ème étage - Salle d'ea
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'eau
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'ea
 2ème étage - Chambre
 2ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Palier 3,
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'eau wc
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - Salle d'ea
 3ème étage - Chambre
 3ème étage - SdB wc
 Embrasure1,
 Embrasure2,
 Embrasure3,
 Embrasure4,
 Embrasure5,
 Embrasure6,
 Niche1,
 Sp1,
 Sp2,
 SP3,
 Sp4,
 Sp5,
 Sp6,
 Sp7,
 Sp8

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Salle 1	Sol - Pierre reconstituée	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indice *
	Porte - Aluminium	Absence d'indice *
Rez de chaussée - Cuisine 1	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
Rez de chaussée - Coin grill	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
Rez de chaussée - Salle 2	Sol - Pierre reconstituée	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indice *
	Porte - Aluminium	Absence d'indice *
Sous-Sol - Dégts	Sol - Carrelage	Absence d'indice *



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
Sous-Sol - Plac1	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Sous-Sol - Sanitaires	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Aluminium	Absence d'indice *
Sous-Sol - WC-H	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Aluminium	Absence d'indice *
Sous-Sol - WC-F	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Aluminium	Absence d'indice *
Sous-Sol - Reserve	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Sous-Sol - Cave1	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Sous-Sol - Cave2	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Sous-Sol - Galarie vers égouts	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Sous-Sol - Chaufferie	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Rez de chaussée - Entrée pc 1	Sol - Béton	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - pierres et parpaings	Absence d'indice *
	Plafond - pierres	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage - Palier 1	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage - Dégât pc 1	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage - Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
étage - Chambre	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
1er étage - WC	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
1er étage - SdB-wc	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Rez de jardin - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
étage - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Rez de chaussée - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
de chaussée - SdB	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Palier 2	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Dégt 2	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
2ème étage - Entrée	Sol - Parquet	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre - PVC	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
2ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Palier 3	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
[REDACTED] e étage - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
[REDACTED] e étage - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Salle d'eau [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture et faïence	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Chambre [REDACTED]	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - Salle d'eau wc [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
[REDACTED] e étage - Chambre	Sol - Parquet	Absence d'indice *
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
3ème étage - SdB wc [REDACTED]	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Mur - F - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice *
Ensemble du bien	Ensemble des solivages bois de l'immeuble	Absence d'indice * Détails : présence étendue

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P [REDACTED] (Février 2 [REDACTED] et à l'arrêté du 07 mars [REDACTED] modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. [REDACTED] 3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. [REDACTED] 3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L [REDACTED] -17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Ensemble du bien	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P [REDACTED] 200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P [REDACTED] [REDACTED] (Février 2 [REDACTED], à l'article L [REDACTED] 3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars [REDACTED] modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
 Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
 Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
 Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
 À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me Robillard

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles R.126-2 et L.126-4 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification [REDACTED] 0 LE PLESSIS-ROBINSON

Visite effectuée le **07/08/ [REDACTED]**.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **07/08/ [REDACTED]**

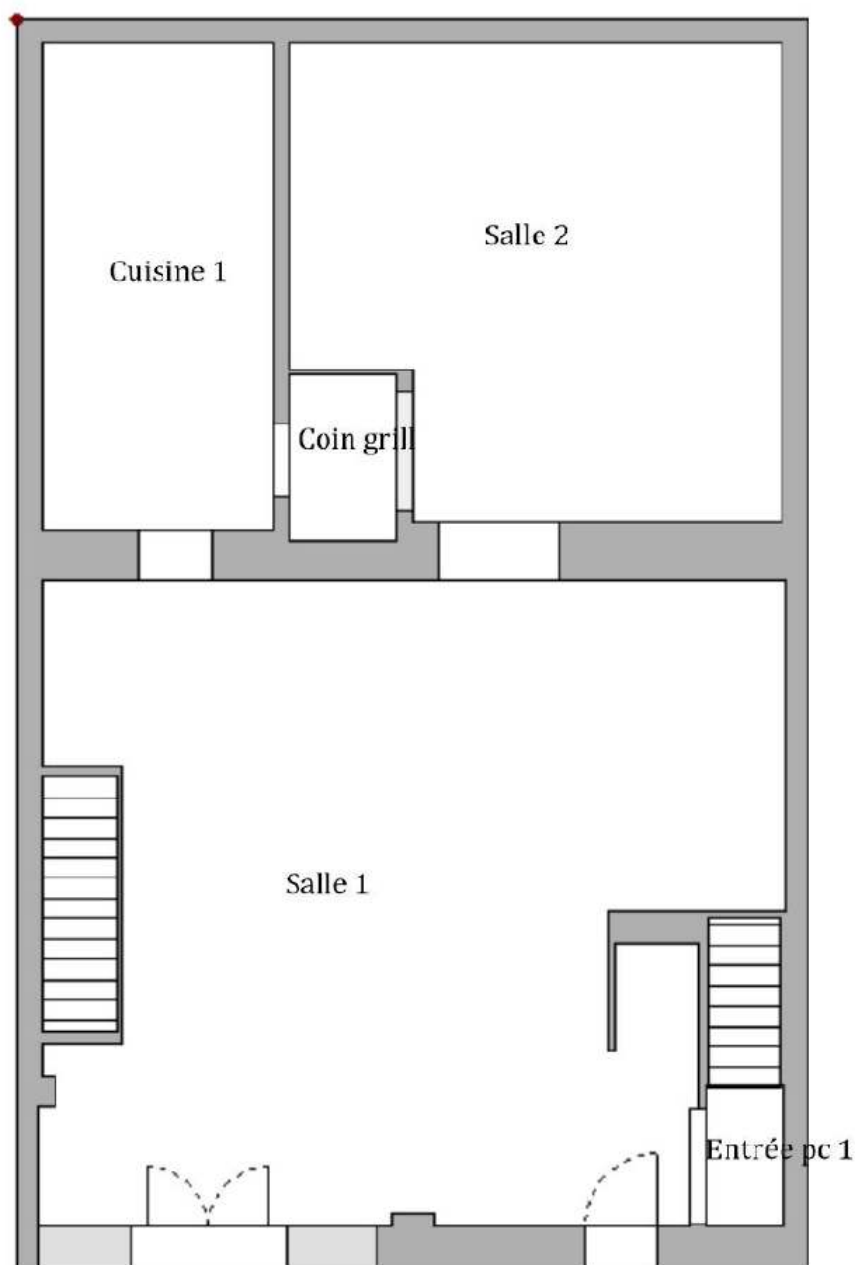
Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
 SARL CPEP
 16 avenue de la République, 93250, Villemomble
 ariane.environnement@hotmail.fr
 RCS BOBIGNY : 452 900 202
 CODE NAF : 7120B

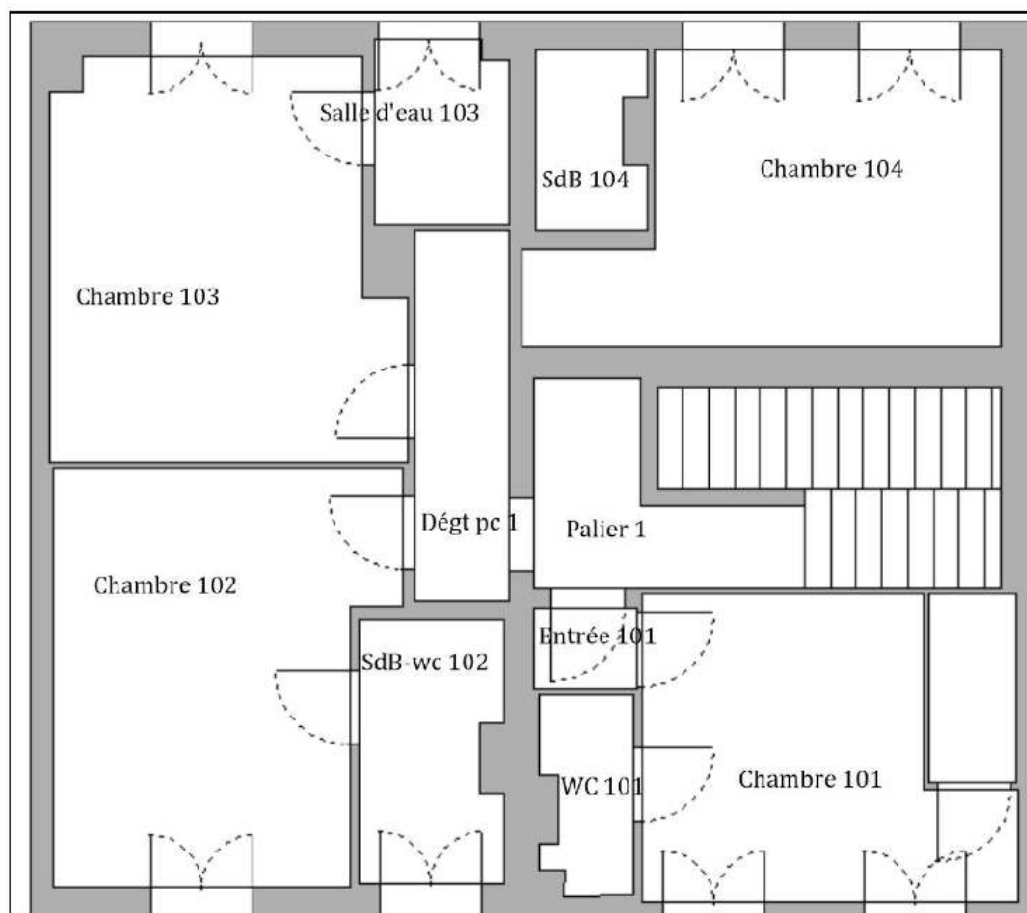
Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
 SARL CPEP
 16 avenue de la République, 93250, Villemomble
 ariane.environnement@hotmail.fr
 RCS BOBIGNY : 452 900 202
 CODE NAF : 7120B

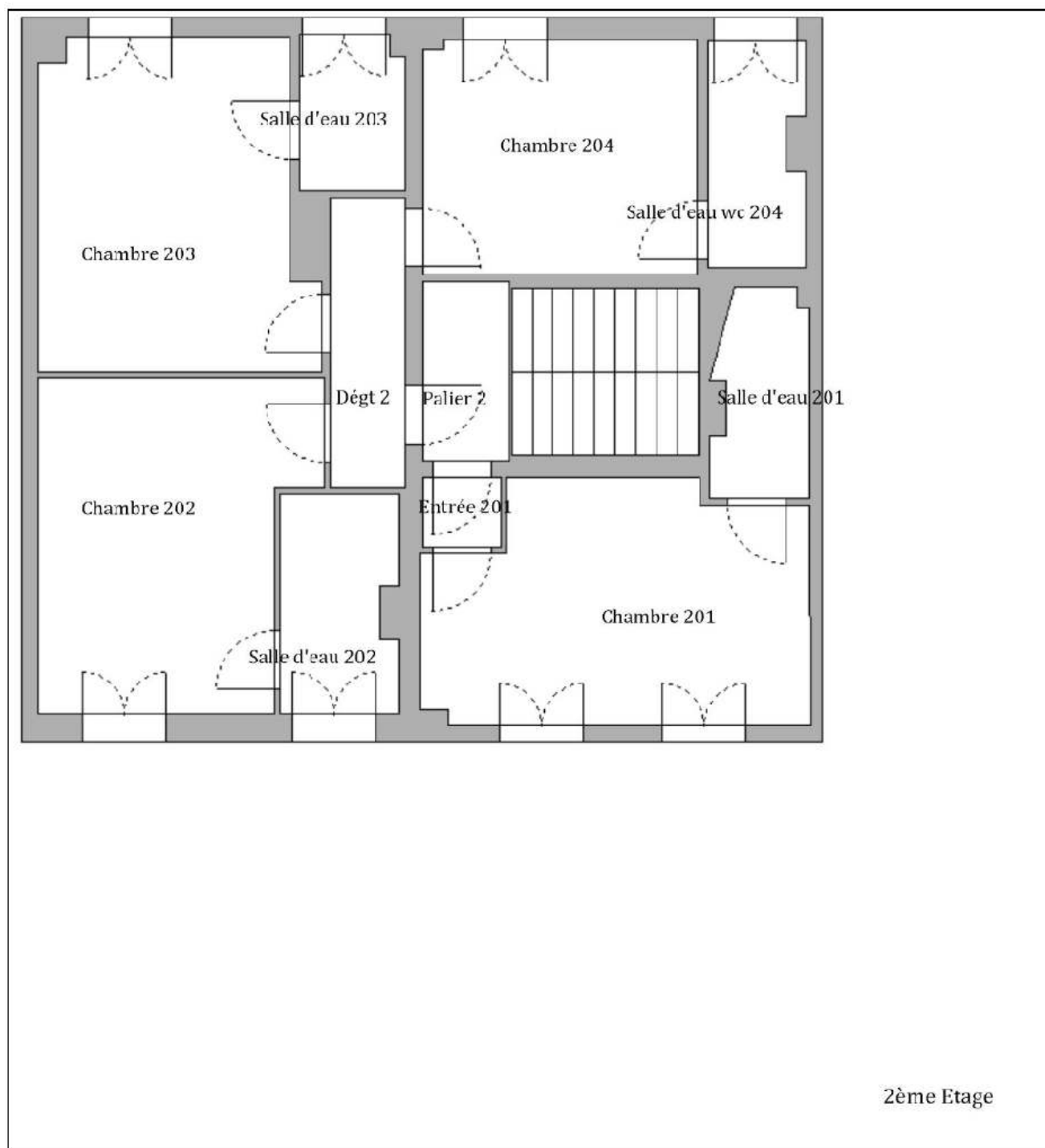
Annexe – Croquis de repérage

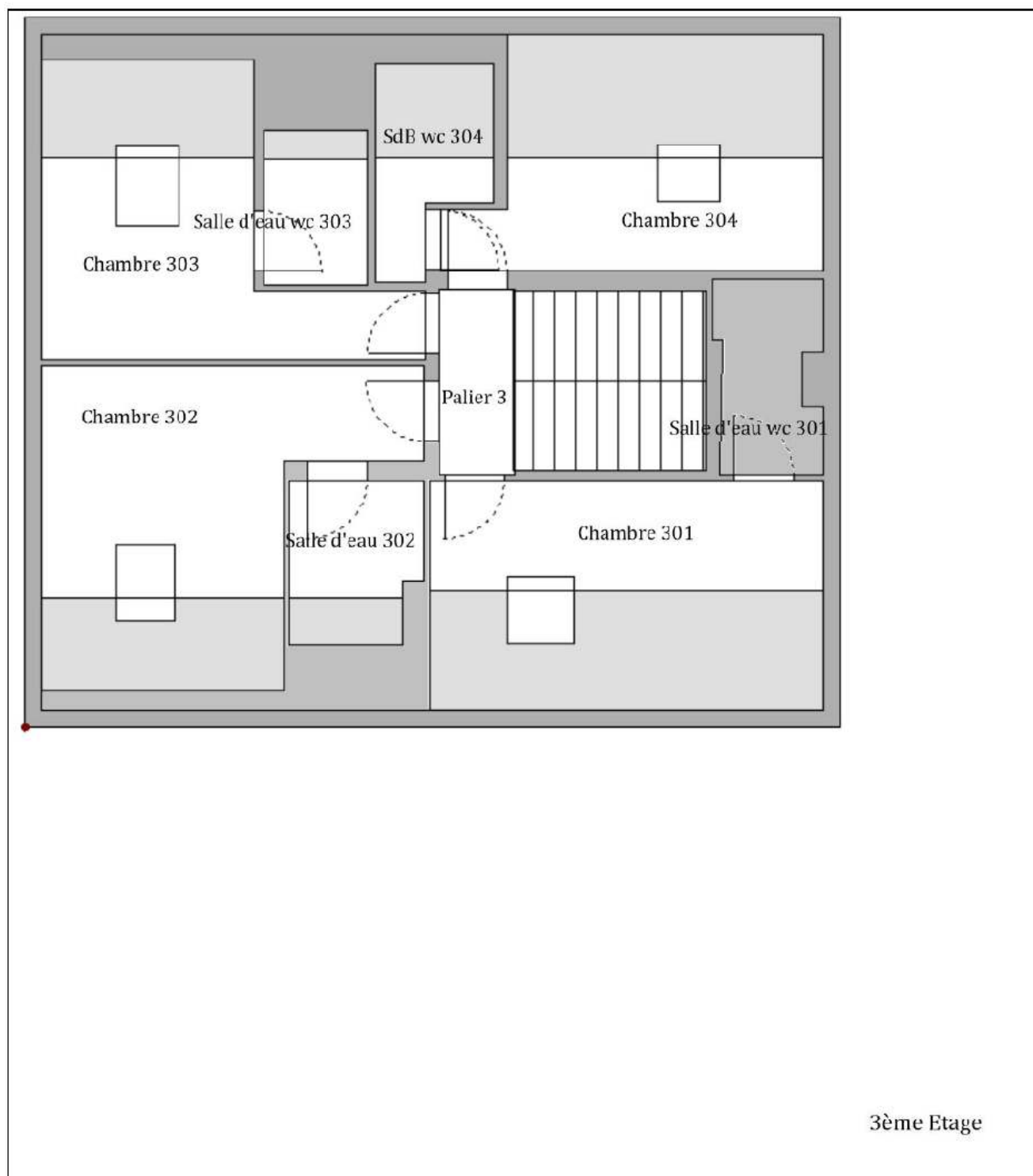


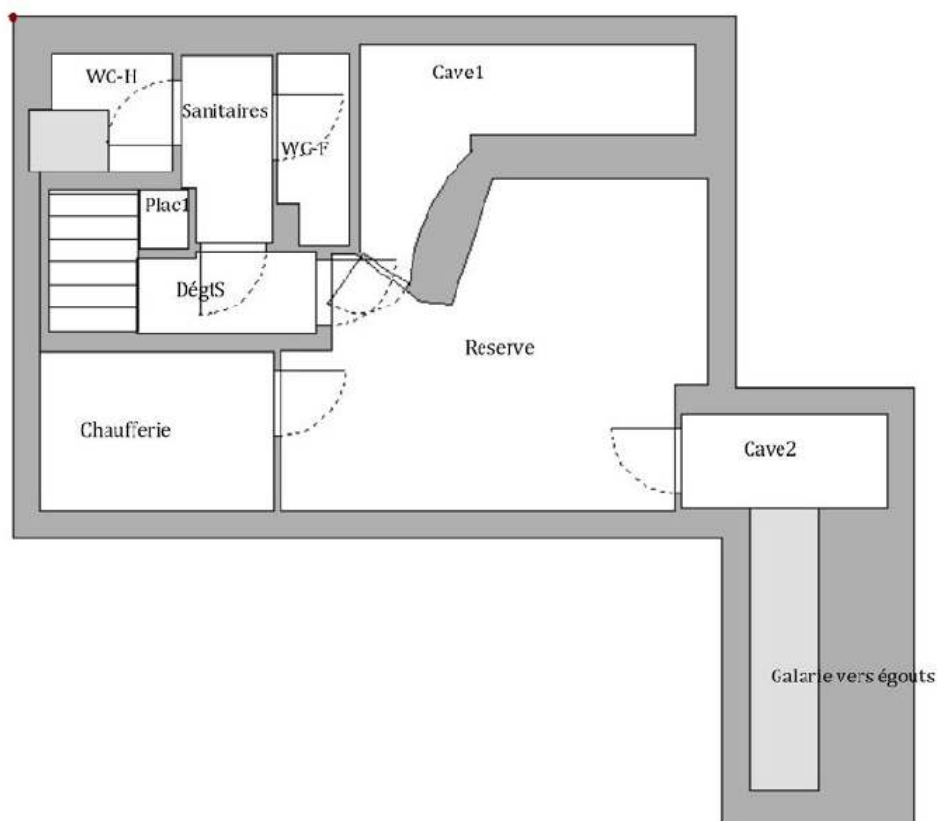
Rez-de-chaussée



1er Etage







Sous-sol

Annexe – Photos



Photo n° PhTer

Localisation : E

Ouvrage : Ensemble des solivages bois de l'immeuble

Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Type non spécifié

Indices : bois piqué, présence de trous de sortie, présence de trous de ventilation de galerie(s) (dégradation(s) importante(s), présence étendue)



Photo n° PhTer

Localisation : E ble du bien

Ouvrage : Ensemble des solivages bois de l'immeuble

Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Type non spécifié

Indices : bois piqué, présence de trous de sortie, présence de trous de ventilation de galerie(s) (dégradation(s) importante(s), présence étendue)



Photo n° PhTer

Localisation : E ble du bien

Ouvrage : Ensemble des solivages bois de l'immeuble

Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Type non spécifié

Indices : bois piqué, présence de trous de sortie, présence de trous de ventilation de galerie(s) (dégradation(s) importante(s), présence étendue)

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.b bis) bâtiments à occupation continue

N° : PARIS/ /
 N° ADEME : 2675T2153805I
 Valable Jusqu'au : 18/08/
 Le cas échéant, nature de l'ERP : O : Hôtels et pensions de famille
 Année de construction : ...Avant 8

Date (visite) : 07/08/
 Diagnostiqueur : .. RIBEIRO Rui
 Signature :



Adresse :
☒ Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) S_{th} : 353 m²

Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :
 Gestionnaire (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

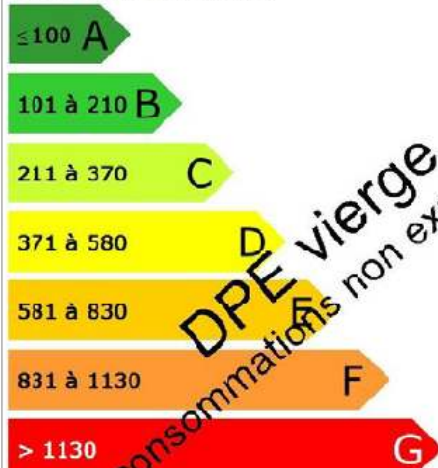
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

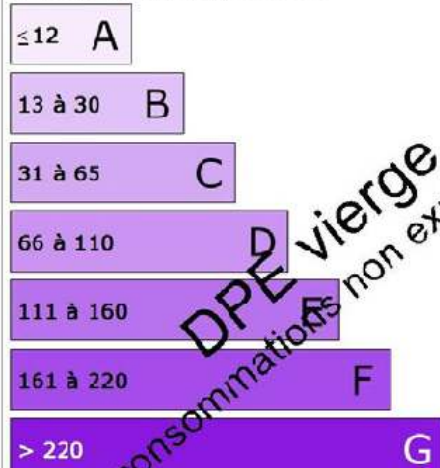
Estimation des émissions : - kg_{eqCO2}/m².an

Bâtiment économe



Bâtiment

Faible émission de GES



Bâtiment

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b bis)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : PAC air/air sans réseau de distribution installée entre 2008 et [] avec programmeur pièce par pièce (système individuel) Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2 [] et [] avec programmeur pièce par pièce. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique	Système de production d'ECS : Accumulateur gaz classique installé à partir de 2 [] contenant ballon 300 L
Toiture : Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur (combles aménagés)		Système d'éclairage : Néons, spots, Leds
Menuiseries ou parois vitrées : Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques simple vitrage Fenêtres battantes - double vitrage avec lame d'air [] mm à isolation renforcée	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : bureautique, informatique, matériel de cuisine, cuisson froid etc...	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b bis)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ☐ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ☐ Dissocier le chauffage des locaux occupés 24 heures sur 24 des parties occupées par intermittence.
- ☐ Vérifier les températures intérieures de consigne en période d'occupation et d'inoccupation selon le local (bureau, hall d'accueil, chambre, ...).
- ☐ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ☐ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ☐ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ☐ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ☐ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ☐ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ☐ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- ☐ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ☐ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ☐ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ☐ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ☐ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ☐ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ☐ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- ☐ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager: extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ☐ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.b bis)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Chauffages	Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.
Chauffages	Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau.
Chauffages	Envisager la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs à eau chaude du logement.
Chauffages	Envisager la mise en place d'une pompe à chaleur (air/eau) basse température pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La chaudière existante sera conservée en appoint.
Eau chaude Sanitaire	Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.
Portes	Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique.
Ventilation	Envisager la mise en place d'une Ventilation Mécanique Contrôlée Simple Flux Hygroréglable B.

Commentaires

SplitS, au RDC et radiateurs EC dans les chambres

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2 807 du 5 juillet 2007 arrêtés du 8 mars 2007, 8 octobre 2007 et du 17 juin 2007 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2007 0, 2007 9, décret 2006 3, 2006-4, 2008 5 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2005 1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006 7 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n° 1786 du juillet 2009. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** -

Nom de l'opérateur : RIBEIRO Rui, numéro de certification : DT12094 obtenue le 07/08/2008

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.logement.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

État des Risques et Pollutions

Scannez pour consulter
ce document en ligne



ADRESSE

CADASTRE

BX 3

COORDONNÉES GPS

48.843 2.296367

COMMUNE

PARIS 15

CODE INSEE

7

REFERENCE D'ÉDITION

379

DATE D'ÉDITION

10/08/

VENDEUR

ACQUÉREUR



OLD Non

PEB Non

CASIAS

BASOL 0

ICPE

Radon niv. 1

Séisme niv. 1

Table des matières

1. Page de synthèse
2. Synthèse des risques
3. Formulaire réglementaire de l'état des risques
4. Cartographies des risques
5. Formulaire réglementaire de Pollution Sonore Aérienne
6. Cartographie de Pollution Sonore Aérienne
7. Liste des différentes pollutions des sols
8. Cartographies des pollutions des sols
9. Formulaire réglementaire des catastrophes naturelles

Documents réglementaires et references

<https://www.info-risques.com/short/QWXHS>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

Synthèse des risques

TYPE	EXPOSITION	PLAN DE PREVENTION		
Informatif OLD	Non	La commune n'est pas concernée par l'obligation légale de débroussaillage au titre de l'article R. [REDACTED]		
Informatif PEB	Non	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	Oui	zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	Oui	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Mouvement de terrain	Non	Mouvement de terrain	Approuvé	[REDACTED] 7
		Mouvement de terrain	Approuvé	18 [REDACTED] 1
		Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines)	Approuvé	18 [REDACTED] 1
PPR Naturels Inondation	Non	Inondation Seine	Approuvé	14/07/2 [REDACTED]
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	14/07/2 [REDACTED]
		Inondation Seine	Approuvé	[REDACTED] 2007
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	[REDACTED] 2007
PPR Miniers	Non	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		
PPR Technologiques	Non	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

Article R. [REDACTED] : Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Etat des risques

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code de l'environnement MTEECPR / DGPR janvier 2020
Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)		Code postal	Nom de la commune	
BX 3			PARIS 15	
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)				
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS oui ☐ non ☒				
prescrit ⁽¹⁾ ☐ anticipé ⁽²⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☐ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date				
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque:				
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☐				
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐				
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)				
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS oui ☐ non ☒				
prescrit ⁽¹⁾ ☐ anticipé ⁽²⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☐ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date				
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque:				
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☐				
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐				
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)				
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES oui ☐ non ☒				
prescrit ⁽¹⁾ ☐ approuvé ⁽³⁾ ☐ approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ ☐ date				
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :				
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet surpression ☐				
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐				
L'immeuble est situé en zone de prescription oui ☐ non ☐				
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐				
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐				
Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)				
Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☐ non ☒				
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire				
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en				
zone 1 très faible ☒ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐				
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon				
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒				
Information relative à la pollution des sols				
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒				
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*				
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐				
*naturelle, minière ou technologique				
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)				
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° -750 du 29 avril oui ☐ non ☒				
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme. oui ☐ non ☒				
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est: d'ici à 30 ans ☐ compris entre 30 et 100 ans ☐				
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui ☐ non ☐				
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui ☐ non ☐				
Documents à fournir obligatoirement				
☒ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité				
vendeur		Date / Lieu	acquéreur	
Signature:		Le, 10/08/ Fait à PARIS 15	Signature:	

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

9





100

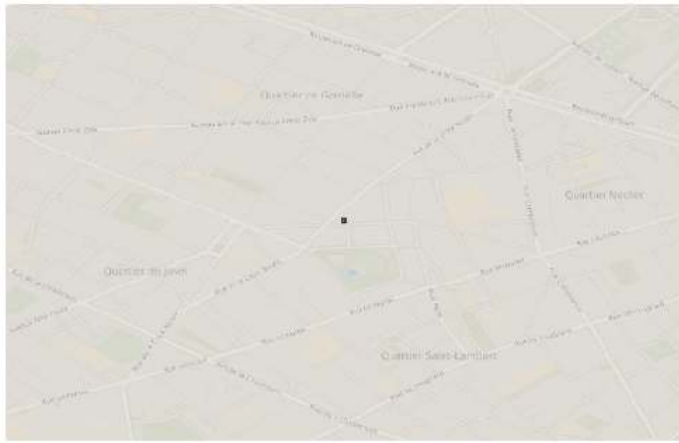


100



Ri





Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. ■ -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	du	mis à jour le
----	----	---------------

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

oui		non	X
-----	--	-----	---

révisé

approuvé

date

1 Si oui, nom de l'aérodrome:

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2
oui ☐ non ☐

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui	non
-----	-----

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1
oui ☐ non ☐

révisé

approuvé

date

1 **Si oui, nom de l'aérodrome:**

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹
très forte

zone B²
forte

zone C³
modérée

4
zone D
faible

1 très forte [] forte
2 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

(entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

(entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

(entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article L. 9 quater vices A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur

date / lieu

acquéreur

10 août ■ / PARIS 15

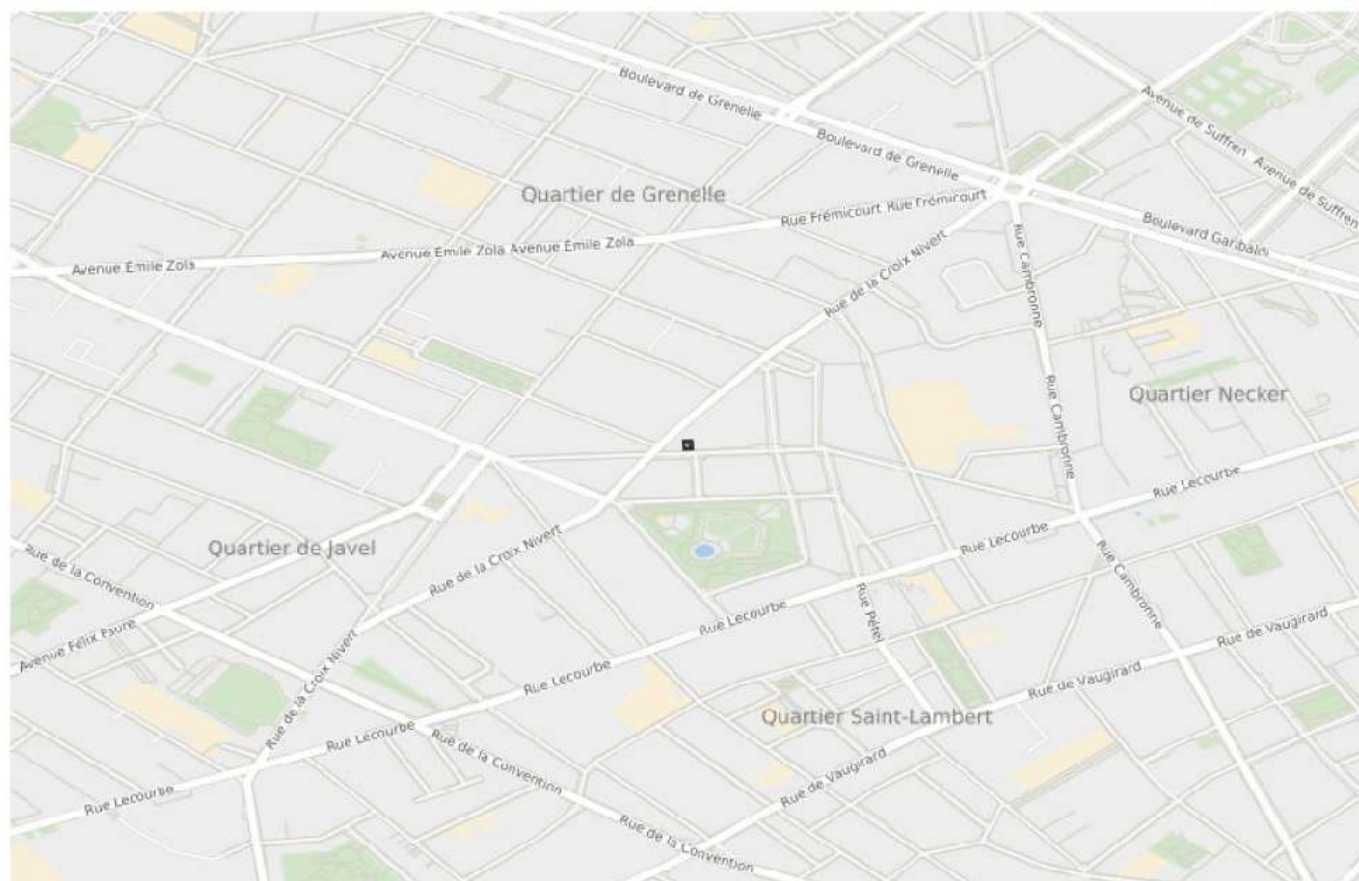
information sur les nuisances sonores aériennes

pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire

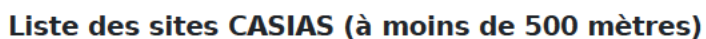
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

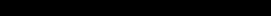
Plan d'exposition aux bruits (PFR)

✓ Pas de risque



- Zone A: Très Forte (Lden 70)
- Zone B : Forte (Lden 65-62)
- Zone C : Modérée (Lden 57-55)
- Zone D : Faible (Lden 50)





 73 mètres

SSP  75 | En arrêt | GUNEnv | *COMADIM BNP PARIBAS*

 COMADIM BNP PARIBAS

 75">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP 75

 [REDACTED]  73 mètres

SSP [REDACTED] 29 | En arrêt | GUNEnv | *FER D'OR PRESSING*

 **FER D'OR PRESSING**

 [https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP \[REDACTED\] 29](https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 29)

73 mètres SSP [REDACTED] 39 En arrêt GUNEnv GARAGE DU PARC DES EXPOSITIONS GARAGE DU PARC DES EXPOSITIONS https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 39	73 mètres SSP [REDACTED] 75 En arrêt GUNEnv HOTEL MERCURE HOTEL MERCURE https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 75
73 mètres SSP [REDACTED] 7 En arrêt GUNEnv AQUABOULEVARD DE PARIS (i3964) AQUABOULEVARD DE PARIS (i3964) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 7	73 mètres SSP [REDACTED] 8 En arrêt GUNEnv Institut National de Transfusion Sanguin Institut National de Transfusion Sanguin https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 8
73 mètres SSP [REDACTED] 0 En arrêt GUNEnv CAROLL CAROLL https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 0	73 mètres SSP [REDACTED] 4 En arrêt GUNEnv AURA (association) AURA (association) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 4
73 mètres SSP [REDACTED] 7 En arrêt GUNEnv FRANCE TELECOM FRANCE TELECOM https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 7	73 mètres SSP [REDACTED] 8 En arrêt GUNEnv NOVOTEL NOVOTEL https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 8
73 mètres SSP [REDACTED] 14 En arrêt GUNEnv COFELY SUEZ COFELY SUEZ https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 14	73 mètres SSP [REDACTED] 50 En arrêt GUNEnv FONCIERE DES REGIONS FONCIERE DES REGIONS https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 50
73 mètres SSP [REDACTED] 56 En arrêt GUNEnv BANQUE POPULAIRE BANQUE POPULAIRE https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP [REDACTED] 56	73 mètres SSP632006 En arrêt GUNEnv ADYAL ADYAL https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632006
73 mètres SSP632064 En arrêt GUNEnv MONOPRIX MONOPRIX https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632064	73 mètres SSP632 [REDACTED] En arrêt GUNEnv CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632 [REDACTED]

ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632128 En arrêt GUNEnv SEPHI HOTEL IBIS SEPHI HOTEL IBIS https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632128	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP63 En arrêt GUNEnv GECINA GECINA https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP63
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632179 En arrêt GUNEnv LABORATOIRE NEYRAC FILMS LABORATOIRE NEYRAC FILMS https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632179	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632186 En arrêt GUNEnv SAGEM CEA SAGEM CEA https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632186
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP63 En arrêt GUNEnv ACTEVA - groupe Promeva ACTEVA - groupe Promeva https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP63	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632288 En arrêt GUNEnv LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET ES LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET ES https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632288
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP6 En arrêt GUNEnv MISTER MULTI SERVICES MISTER MULTI SERVICES https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632476 En arrêt GUNEnv Nouvel Etablissement (7792) Nouvel Etablissement (7792) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632476
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP6 En arrêt GUNEnv FRANCE TELECOM FRANCE TELECOM https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP6 En arrêt GUNEnv GECITER Immeuble GECITER Immeuble https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632835 En arrêt GUNEnv LAVO CADIX(i1493) LAVO CADIX(i1493) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632835	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632907 En arrêt GUNEnv IRAF FOLIO OFFICE ex hachette (i4650) IRAF FOLIO OFFICE ex hachette (i4650) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632907
ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP632984 En arrêt GUNEnv CCPI CCPI https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP632984	ARRONDISSEMENT 73 mètres SSP63 En arrêt GUNEnv INSTITUT FRANCAIS DE GESTION (IFG) INSTITUT FRANCAIS DE GESTION (IFG) https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP63

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633067 | En arrêt | GUNEnv | *CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE*

 CLINIQUE ALLERAY LABROUSTE

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633067>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP6  6 | En arrêt | GUNEnv | *LEFEBVRE CARBURANT SARL*

 LEFEBVRE CARBURANT SARL

 6">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6  6

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP6  9 | En arrêt | GUNEnv | *NOVOTEL*

 NOVOTEL

 9">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6  9

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP6  8 | En arrêt | GUNEnv | *Parking du commerceS.R.T*

 Parking du commerceS.R.T

 8">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP6  8

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633220 | En arrêt | GUNEnv | *ESA*

 ESA

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633220>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633  | En arrêt | GUNEnv | *SARL YASBECK*

 SARL YASBECK

 ">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633 

  ARRONDISSEMENT  73 mètres

SSP633246 | En arrêt | GUNEnv | *CARROSSERIE PARIS XV*

 CARROSSERIE PARIS XV

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633246>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633353 | En arrêt | GUNEnv | *ROGER PRESSING*

 ROGER PRESSING

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633353>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633460 | En arrêt | GUNEnv | *LA FRANCE MUTUALISTE (i3628)*

 LA FRANCE MUTUALISTE (i3628)

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633460>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633532 | En arrêt | GUNEnv | *RETAIL GROUP PARIS RIVE GAUCHE SA*

 RETAIL GROUP PARIS RIVE GAUCHE SA

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633532>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633539 | En arrêt | GUNEnv | *CARROSSERIE ERVA*

 CARROSSERIE ERVA

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633539>

  ARRONDISSEMENT  73 mètres

SSP633632 | En arrêt | GUNEnv | *HAN PRESSING(i2934)*

 HAN PRESSING(i2934)

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633632>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633662 | En arrêt | GUNEnv | *HELI / UNION Hélicopt de PARIS - Issy Le*

 HELI / UNION Hélicopt de PARIS - Issy Le

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633662>

   73 mètres

ARRONDISSEMENT

SSP633717 | En arrêt | GUNEnv | *UGC CINE CITE*

 UGC CINE CITE

 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP633717>